

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(141^e SEANCE)

ET DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983
(1^{re} SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Jeudi 30^e Juin 1983
et Séance du Vendredi 1^{er} Juillet 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — Renvoi pour avis (p. 3439).

2. — Conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3439).

Mme Nelertz, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3439).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

3. — Démocratisation du secteur public. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3440).

M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3440).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

★ (1 f.)

4. — IX^e Plan. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3446).

M. Christian Goux, président de la commission des finances, suppléant M. Planchou, rapporteur.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3446).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

5. — Modification du statut des agglomérations nouvelles. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3446).

M. Jacques Floch, suppléant M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3447).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

6. — Droits et obligations des fonctionnaires. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3451).

M. Jacques Floch, suppléant M. Labazée, rapporteur de la commission des lois.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3452).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

7. — Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3453).

Article 4 (précédemment réservé) (p. 3453).

Amendement n° 59 repris par M. Soisson : MM. le président, Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Sous-amendement n° 64 du Gouvernement : MM. Forni, président et rapporteur suppléant de la commission des lois ; le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 4.

Article 6 (précédemment réservé) (p. 3454).

Amendement n° 61 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. — Adoption.

L'amendement n° 55 de M. Zeller n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 24 (précédemment réservé) (p. 3454).

Amendements n° 1, 2 et 3, deuxième rectification, du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 62 et 63 de M. Jacques Floch : MM. le ministre, le rapporteur suppléant, Jacques Floch, Jans, Soisson. — Adoption des amendements n° 1 et 2 et des sous-amendements n° 62 et 63.

MM. Soisson, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 3 (deuxième rectification) modifié.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur suppléant. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

MM. le ministre, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président de la commission, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3457).

8. Interdiction de certains appareils de jeux. — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3457).

M. Houteer, rapporteur de la commission des lois.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3458).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

9. — Clôture de la seconde session ordinaire de 1982-1983 (p. 3458).

MM. le président, Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — Ouverture de la deuxième session extraordinaire de 1982-1983 (p. 3458).

2. — Répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3458).

Seconde délibération.

M. Worms, rapporteur de la commission des lois.

Article 7 (p. 3458).

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 16 (p. 3459).

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 18 (p. 3459).

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 23 (p. 3459).

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 3460).

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 33 (p. 3460).

Amendement n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 47 (p. 3461).

Amendement n° 7 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Article 53 (p. 3461).

Amendement n° 8 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 53 modifié.

Article 54 (p. 3461).

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 10 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 54 modifié.

Article 56 (p. 3461).

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Article 57 (p. 3462).

Amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Article 57 bis (p. 3462).

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 57 bis modifié.

Article 58 ter (p. 3462).

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 58 ter modifié.

Article 61 bis (p. 3463).

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 61 bis modifié.

Article 69 bis (p. 3463).

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 69 bis.

Article 69 quater (p. 3463).

Amendement de suppression n° 17 du Gouvernement : MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Adoption.

L'article 69 quater est supprimé.

Article 71 *novies* (p. 3463).

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le ministre de l'Intérieur, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 71 *novies*.

Vote sur l'ensemble (p. 3464).

Explication de vote :

M. Hamel.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. — Dépôt de propositions de loi (p. 3464).

4. — Dépôt de rapports (p. 3464).

5. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 3465).

6. — Dépôt de projets de loi adoptés avec modifications par le Sénat (p. 3465).

7. — Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat (p. 3465).

8. — Ordre du jour (p. 3466).

PRESIDENCE DE M. FRANCOIS MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle continue et modification corrélatrice du code du travail, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

CONDITIONS D'ACCES AU CORPS DES MINISTRES PLENIPOTENTIAIRES

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 29 juin 1983 et modifié par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à Mme Neiertz, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Véronique Neiertz, rapporteur. En application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée par le Gouvernement à statuer définitivement sur le projet de loi relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle a adopté, hier, en nouvelle lecture, et qu'elle peut éventuellement modifier par un ou plusieurs des amendements votés par le Sénat.

Cet après-midi, en nouvelle lecture, le Sénat a repris le texte qu'il avait déjà adopté en deuxième lecture.

Il a, en particulier, réintroduit, à l'article 1^{er}, l'obligation de saisir la commission administrative paritaire et surtout il a de nouveau exclu de la possibilité d'être nommées ministres plénipotentiaires les personnes non fonctionnaires ayant acquis leur expérience internationale dans des organisations syndicales, des associations ou des organisations professionnelles ou consulaires.

A l'article 3, le Sénat a enfin réintroduit un deuxième alinéa relatif aux conditions exigées des candidats, conditions qui, selon nous, relèvent du domaine réglementaire et non du domaine législatif.

La commission des affaires étrangères a estimé préférable de revenir au texte qu'elle avait adopté en nouvelle lecture. Elle vous propose donc, conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, de reprendre, sans modification, en lecture définitive, le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames messieurs, le Gouvernement est très satisfait de la position de votre commission qui demande de revenir au texte de l'Assemblée nationale adopté en nouvelle lecture. Il remercie chaleureusement le rapporteur, Mme Véronique Neiertz. A titre personnel, comme je l'ai fait hier, je voudrais renouveler mon regret de ne plus être membre de la commission des affaires étrangères ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires peut prévoir la nomination dans le corps des ministres plénipotentiaires de personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, dans la limite d'une nomination sur quatorze. »

« Art. 2. — Pour bénéficier de cette nomination les personnes visées à l'article 1^{er} doivent être de nationalité française et justifier d'une expérience internationale acquise :

« — soit dans une ou plusieurs organisations internationales intergouvernementales auxquelles la France est partie ;

« — soit dans des actions de coopération internationale ou intergouvernementale conduites par la France ;

« — soit dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations syndicales représentatives sur le plan national ou d'associations reconnues d'utilité publique, à caractère philanthropique, éducatif, culturel ou scientifique ;

« — soit dans les organes permanents d'administration ou de direction d'organisations professionnelles ou consulaires à caractère économique ou commercial, représentatives sur le plan national. »

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'âge et de durée d'activité exigées pour l'accès aux différents grades du corps des ministres plénipotentiaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Michel Coffineau. Adopté à l'unanimité !

— 3 —

DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Discussion, en quatrième et dernière lecture d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 29 juin 1983 et modifié par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mesdames, messieurs, le Sénat a adopté en modifiant, ce jeudi 30 juin 1983, en nouvelle et troisième lecture, le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. Notre assemblée est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

A ce point de la procédure, en application de cet article, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

En l'espèce, la commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et le Sénat s'étant maintenu sur ses positions, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, réunie ce jeudi 30 juin, ne peut que vous demander, à l'invitation de son rapporteur, de confirmer votre précédente décision en adoptant le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle et troisième lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement ne peut qu'apprécier la position de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il remercie chaleureusement le rapporteur, M. Michel Coffineau, et approuve totalement son invitation à adopter le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

TITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

« Art. 1^{er}. — Sont régies par les dispositions de la présente loi les entreprises suivantes :

« 1. Etablissements publics industriels et commerciaux de l'Etat, autres que ceux dont le personnel est soumis à un régime de droit public ; autres établissements publics de l'Etat qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsque la majorité de leur personnel est soumise aux règles du droit privé.

« 2. Sociétés mentionnées à l'annexe I de la présente loi.

« 3. Entreprises nationales, sociétés nationales, sociétés d'économie ou sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social ainsi que les sociétés à forme mutuelle nationalisées.

« 4. Sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200.

« 5. Autres sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnées au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200. »

ANNEXE I

- « — Banque française du commerce extérieur ;
- « — Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ;
- « — Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises ;
- « — Caisse des dépôts-développement ;
- « — Société nationale Elf-Aquitaine ;
- « — Air-Inter. »

« Art. 2. — Pour la détermination de la majorité prévue au 4 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations prises par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi n° 82-55 du 11 février 1982, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial en contrepartie de l'abandon ou de la consolidation financière de créances, ou de l'abandon ou de la mise en jeu de garanties, ni des participations prises par les compagnies, banques et établissements visés ci-dessus dans des sociétés dont l'actif net comptable au dernier bilan précédant la prise de participation ou au premier bilan suivant est inférieur au capital social.

« En outre, il n'est pas tenu compte des actions détenues par des organismes ou sociétés autres que des entreprises nationalisées, ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement. »

« Art. 3. — Pour la détermination de la majorité prévue au 5 de l'article premier ci-dessus, il n'est pas tenu compte des participations suivantes :

- « — actions détenues par des organismes ou sociétés ayant pour objet principal de concourir au financement d'entreprises industrielles et commerciales, sous forme d'apports en fonds propres, d'avances d'actionnaires ou d'obligations convertibles, ou de faciliter le recours de ces entreprises à l'épargne, l'élargissement de leur capital ou son reclassement ;
- « — actions détenues dans le but exclusif d'en retirer un revenu direct ou indirect et ayant ainsi le caractère de titres de placement ;
- « — actions détenues par les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, par des banques, des établissements financiers ou des établissements de crédit à statut légal spécial ;
- « — actions détenues et gérées individuellement ou collectivement pour le compte de personnes, sociétés ou organismes autres que ceux mentionnés à l'article premier ;
- « — actions détenues par les sociétés d'assurance en garantie d'engagements pris envers les tiers, sauf lorsqu'il s'agit d'actions de banques, d'établissements financiers, de sociétés d'assurance, ou de sociétés concourant à la gestion des sociétés d'assurance. »

« Art. 4. — Les établissements publics et sociétés mentionnés aux 1 et 3 de l'article premier dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est inférieur à 200 et qui ne détiennent aucune filiale au sens du 4 de l'article premier, ainsi que les établissements publics et sociétés énumérés à l'annexe II de la présente loi, sont exclus du champ d'application des dispositions du chapitre premier du titre II.

« Toutefois, les conseils d'administration ou de surveillance de ces établissements publics et sociétés comprennent des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II. Un décret fixe le nombre de ces représentants; il peut prévoir, si les spécificités de l'entreprise le justifient, la représentation de catégories particulières de salariés au moyen de collèges électoraux distincts. Les dispositions du chapitre III sont applicables à tous les représentants des salariés.

« En outre, les établissements et entreprises publics énumérés à l'annexe III de la présente loi sont exclus du champ d'application de l'ensemble des dispositions du titre II. »

ANNEXE II

- « — Caisse nationale de crédit agricole;
- « — Air France;
- « — Air Inter;
- « — Port autonome de Dunkerque;
- « — Port autonome du Havre;
- « — Port autonome de Rouen;
- « — Port autonome de Nantes Saint-Nazaire;
- « — Port autonome de Bordeaux;
- « — Port autonome de Marseille;
- « — Port autonome de la Guadeloupe;
- « — Port autonome de Paris;
- « — Port autonome de Strasbourg;
- « — Etablissements et sociétés mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle;
- « — Semmaris (Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de la région parisienne). »

ANNEXE III

- « — Entreprise de recherche et d'activité pétrolières;
- « — Théâtre national de Chailot;
- « — Théâtre national de l'Odéon;
- « — Théâtre national de l'Est parisien;
- « — Théâtre national de Strasbourg;
- « — Comédie Française;
- « — Centre national d'art et de culture Georges Pompidou;
- « — Agence nationale pour les chèques-vacances;
- « — Banquet de France;
- « — Institut d'émission d'outre-mer;
- « — Institut d'émission des départements d'outre-mer;
- « — Caisse centrale de coopération économique;
- « — Economat des armées;
- « — Institution de gestion sociale des armées;
- « — Matra et ses filiales. »

TITRE II

DEMOCRATISATION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE

CHAPITRE I^{er}

Composition et fonctionnement des conseils.

« Art. 5. — Dans les établissements publics mentionnés au I de l'article premier, d'une part, et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 20 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article premier, ainsi que dans les sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance, les sociétés à forme mutuelle nationales, la banque française du commerce extérieur et la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, le conseil d'administration ou de surveillance comprend :

« 1^{er} Des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires, nommés par décret;

« 2^o Des personnalités choisies, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux et locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentants des consommateurs ou des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités;

« 3^o Des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

« Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article premier, le nombre des représentants de chacune de ces catégories est déterminé par décret, le nombre de représentants des salariés devant être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

« Dans les entreprises visées au 3 de l'article premier et au premier alinéa du présent article, les représentants de chacune de ces catégories sont de six.

Toutefois, ils sont de cinq dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des banques, des établissements financiers et des établissements de crédit à statut légal spécial dont les effectifs sont inférieurs à 30 000.

« Dans les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée, les représentants de chacune de ces catégories sont de cinq. Ils sont nommés par décret et, pour ce qui concerne les représentants des salariés, selon les modalités prévues à l'article 36 de la loi précitée. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi. »

« Art. 6. Dans les entreprises non visées à l'article 5, le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres, lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit membres dans les autres cas. Toutefois, dans les banques, le nombre de membres des conseils d'administration ne peut excéder quinze.

« Dans tous les cas, le conseil comprend des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II.

« Dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article 1^{er} dont l'effectif est compris entre deux cents et mille salariés, à l'exclusion des banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le nombre de ces représentants est de deux.

« Dans les autres entreprises, ces représentants constituent le tiers des membres du conseil.

« Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. Ces désignations et nominations faites, le conseil d'administration ou de surveillance est réputé pouvoir siéger et délibérer valablement, sous réserve des règles du quorum. »

« Art. 6 bis. Aucune décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise, notamment sur le contrat de Plan, ne peut intervenir sans que le conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, en ait préalablement délibéré.

Le conseil d'administration ou le directoire, après avis du conseil de surveillance, fixe les modalités de consultation des institutions représentatives du personnel sur les plans établis par l'entreprise en vue de la conclusion d'un contrat de Plan élaboré en application de la loi n° 82-653 du 19 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

« Art. 6 ter. — Le conseil d'administration ou de surveillance se réunit en séance ordinaire sur convocation du président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président ou le conseil statuant à la majorité simple.

« Toutefois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration ou de surveillance peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. »

« Art. 6 quater. — Les membres du conseil d'administration ou de surveillance disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leur mandat et, notamment, de locaux dotés du matériel nécessaire à leur fonctionnement ainsi que des moyens de secrétariat.

« Le conseil d'administration ou de surveillance définit ces moyens et fixe les conditions d'accès de ses membres dans les établissements de l'entreprise. »

« Art. 7. — Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret. Toutefois, lorsque ces banques sont filiales d'une société nationalisée, la nomination intervient sur proposition du conseil d'administration de cette société.

« Lorsque ces entreprises sont des sociétés à directoire et conseil de surveillance, le directoire comprend trois à cinq membres, nommés hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci, par décret.

« Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} peuvent être révoqués par décret. »

« Art. 8. — La durée du mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de conseil d'administration ou de surveillance, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité dudit conseil.

« Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance représentant l'Etat est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

« Un membre de conseil d'administration ou de surveillance ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils dans les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article premier. Tout membre de conseil d'administration ou de surveillance qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du présent alinéa, doit dans les trois mois, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut et à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat. »

« Art. 9. — Il peut être mis fin à tout moment par décret au mandat des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article premier, nommés par décret.

« En cas de faute grave, il peut être mis fin par décret au mandat des personnalités choisies comme membres desdits conseils au titre du 2^e de l'article 5 ci-dessus.

« L'assemblée générale ordinaire des sociétés mentionnées à l'article premier peut révoquer à tout moment les membres des conseils d'administration ou de surveillance qu'elle a nommés.

« Les représentants des salariés peuvent être révoqués individuellement pour faute grave dans les conditions prévues à l'article 22. »

« Art. 10. — Dans le cas où des dissensions graves entravent l'administration de la société, la révocation de la totalité des membres visés aux 1^{er} et 2^e de l'article 5 peut être prononcée par décret, dans les entreprises mentionnées à l'article 5; pour les mêmes raisons, la totalité des membres visés au troisième alinéa de l'article 9 peut être révoquée par délibération de l'assemblée générale.

« Une telle mesure de révocation entraîne le renouvellement de l'ensemble du conseil et ne peut être prise de nouveau avant l'expiration d'un délai d'un an. »

CHAPITRE II

Election des représentants des salariés.

« Art. 11 A. — Supprimé. »

« Art. 11. — Les représentants des salariés sont élus par les salariés qui remplissent les conditions suivantes :

« — dans chacune des entreprises mentionnées aux 1, 2, 3 et 5 de l'article premier de la présente loi, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise ou à l'organe en tenant lieu soit dans l'entreprise elle-même, soit dans l'une de ses filiales au sens du 4 dudit article premier, dont le siège social est fixé sur le territoire français;

« — dans chacune des entreprises entrant dans la catégorie définie au 4 de l'article premier, remplir les conditions requises pour être électeur au comité d'entreprise. »

« Art. 12. — Sont éligibles au conseil d'administration ou de surveillance d'une des entreprises mentionnées à l'article premier les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis, travaillant dans cette entreprise ou l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article premier, et ayant travaillé pendant une durée d'au moins deux ans au cours des cinq dernières années, soit dans ladite entreprise, soit dans l'une de ses filiales, soit dans une société dont ladite entreprise est une filiale, soit dans une société ayant fusionné avec elle.

« Est réputé travailler ou avoir travaillé dans une entreprise le salarié de cette entreprise qui exerce ou a exercé des fonctions de permanent syndical avec ou sans suspension du contrat de travail. »

« Art. 12 bis. — Supprimé. »

« Art. 13. — L'élection a lieu au scrutin secret, de liste, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et sans panachage.

« Toutefois, dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1^{er}, et dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 du même article dont le nombre de salariés est au moins égal à 1 000 ou dont le nombre de cadres est au moins égal à vingt-cinq, un siège est réservé aux ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification et est attribué à la liste ayant obtenu le plus de voix dans cette catégorie, sous réserve que cette liste comporte au moins un candidat appartenant à ladite catégorie. Ce siège est, le cas échéant, imputé sur le ou les sièges déjà obtenus par la liste bénéficiaire.

« L'élection a lieu le même jour, pendant le temps de travail, pour l'ensemble du corps électoral tel qu'il est défini pour chaque entreprise à l'article 11.

« La participation des salariés au scrutin ne peut donner lieu à aucune diminution de rémunération.

« Les suffrages peuvent être recueillis par correspondance dans des conditions fixées par décret.

« Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat; dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle du deuxième alinéa du présent article, les candidats sont déclarés élus dans l'ordre de présentation.

« Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de renouvellement du conseil d'administration ou de surveillance dans les conditions prévues à l'article 10.

« Si la liste concernée ne suffit plus à pallier les vacances, les sièges non pourvus demeurent vacants jusqu'à l'élection suivante.

« Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges, une élection partielle est organisée sauf dans les six derniers mois du mandat, conformément aux dispositions du chapitre II du titre II. »

« Art. 14. — Les listes des candidats présentées aux suffrages des salariés doivent répondre aux conditions suivantes :

« 1. Comporter une fois et demie plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir;

« 2. Présenter, en annexe, un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion;

« 3. Avoir recueilli la signature :

« — soit d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives sur le plan national;

« — soit de délégués du personnel, de membres des comités d'entreprise ou d'établissement ou des organes en tenant lieu, titulaires et suppléants, exerçant ces fonctions ou ayant exercé celles-ci lors du précédent exercice, travaillant dans l'entreprise, ou, le cas échéant, dans l'une de ses filiales au sens du 4 de l'article 1^{er} et élus par le corps électoral habilité à désigner les représentants des salariés. Leur nombre doit être égal au moins à 10 p. 100 du nombre actuel d'élus à ces instances.

« Nul ne peut être inscrit sur plus d'une liste à peine de nullité de ses candidatures.

« Art. 16. — L'élection a lieu au plus tard quinze jours avant la date de renouvellement du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Les candidatures sont déposées au siège social de l'entreprise au plus tard un mois avant la date de l'élection.

« En cas de renouvellement d'un conseil d'administration ou de surveillance dans son ensemble en application de l'article 10 de la présente loi, l'élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit la révocation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date de l'élection. »

« Art. 17. — Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du tribunal d'instance. Ce tribunal statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation.

« L'annulation d'une élection n'entraîne pas la nullité des délibérations du conseil d'administration ou de surveillance auxquelles a pris part le représentant des salariés dont l'élection a été annulée.

« En cas d'annulation totale des élections, une nouvelle élection a lieu au cours de la quatrième semaine qui suit l'annulation. Les listes doivent être déposées quinze jours au moins avant la date du scrutin. »

CHAPITRE III

Statut des représentants des salariés.

« Art. 19 A. Supprimé. »

« Art. 19. — Les représentants des salariés ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil d'administration ou de surveillance. Ils sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

« Les articles 93, 95 à 97 et 130 à 132 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ne leur sont pas applicables. Les dispositions des articles 106 et 148 de la même loi ne sont pas applicables aux prêts qui leur sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation. »

« Art. 20. — Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance des représentants des salariés est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

« Lorsque leur responsabilité d'administrateur est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. En aucun cas, ils ne peuvent être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires.

« Lorsque leur responsabilité de membre du conseil de surveillance est mise en cause, elle s'apprécie en tenant compte du caractère gratuit de leur mandat. »

« Art. 21. — Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales, notamment avec les fonctions de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

« Le mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance d'un représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical, au sens du second alinéa de l'article 12 de la présente loi. En cas d'élection au conseil d'administration ou de surveillance d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi. »

« Art. 21 bis. — Le mandat des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prend fin de plein droit lorsque ces représentants ne remplissent plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 12. Le président du conseil d'administration ou le directeur pourvoit dans ce cas au remplacement des représentants des salariés dans les conditions définies à l'article 13. »

« Art. 22. — Tout représentant des salariés peut être révoqué pour faute grave dans l'exercice de son mandat d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance par décision du pré-

dent du tribunal de grande instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil dont il est membre. »

« Art. 23. — Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat.

« Ce temps, qui ne peut, pour chaque représentant, être inférieur à quinze heures par mois ni supérieur à la moitié de la durée légale de travail, est déterminé en tenant compte de l'importance de l'entreprise, de ses effectifs et de son rôle économique. Ce temps est, de plein droit, considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir le conseil de prud'hommes.

« Les statuts de l'entreprise doivent fixer les dispositions relatives au crédit d'heures des représentants des salariés.

« Le temps passé par les membres du conseil d'administration ou de surveillance aux séances n'est pas déduit du crédit d'heures prévu aux alinéas précédents. »

« Art. 24. — Le conseil d'administration ou de surveillance arrête un programme de formation à la gestion des entreprises destiné aux représentants des salariés nouvellement élus. Le temps passé à cette formation n'est pas imputé sur le crédit d'heures alloué à l'article 23. Son coût est à la charge de l'entreprise dans laquelle ils sont membres du conseil d'administration ou de surveillance et n'est pas pris en compte dans le calcul des sommes consacrées à la formation continue prévues au titre V du livre IX du code du travail. »

« Art. 25. — Il est interdit à l'employeur de prendre en considération le fait qu'un salarié siège dans un conseil d'administration ou de surveillance ou le comportement de celui-ci dans l'exercice de son mandat, lorsque les décisions qu'il prend sont susceptibles d'affecter le déroulement de la carrière de ce salarié.

« Toute modification substantielle du contrat de travail d'un représentant des salariés est soumise pour avis au conseil d'administration ou de surveillance. »

« Art. 26. — Tout licenciement d'un représentant des salariés, envisagé par l'employeur, est obligatoirement soumis pour avis au conseil d'administration ou de surveillance dont il est membre.

« Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu dont dépend l'établissement où est employé le salarié.

« Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. Dans ce cas, le conseil d'administration ou de surveillance est convoqué sans délai et donne son avis sur le projet de licenciement de l'intéressé. Si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou l'autorité qui en tient lieu, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail ou de l'autorité qui en tient lieu autorisant le licenciement d'un représentant des salariés emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

« La réintégration du représentant des salariés dans son emploi ou un emploi équivalent emporte réintégration dans son mandat, sauf en cas de renouvellement général du conseil dans lequel il siégeait. Son remplaçant cesse alors d'être membre de ce conseil.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il la demande dans le délai prévu au quatrième alinéa, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à l'adite indemnité qui constitue un complément de salaire.

« Sauf si les procédures applicables au licenciement des représentants du personnel ou des conseillers prud'hommes leur sont applicables, la procédure définie ci-dessus est également applicable au licenciement des anciens représentants des salariés pendant les six premiers mois qui suivent la cessation de leur mandat pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'au licenciement des salariés qui sont ou ont été candidats à l'élection comme représentant des salariés, pendant les trois mois qui suivent le dépôt des candidatures ».

« Art. 27. Tout licenciement d'un représentant des salariés au conseil d'administration ou de surveillance prononcé en violation des dispositions de l'article 26 est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 40 000 F.

« Ces infractions sont constatées par les inspecteurs du travail ou par les autorités qui en tiennent lieu ».

TITRE III

DROITS NOUVEAUX DES SALARIES

« Art. 28 A. — Supprime ».

CHAPITRE I^{er}

Conseils d'atelier ou de bureau.

« Art. 28. — Les articles L. 4611 à L. 4613 du code du travail constituent le chapitre premier, intitulé : « Dispositions complémentaires relatives au droit d'expression des salariés », du titre VI du livre IV dudit code.

« Art. 29. — A la suite du chapitre premier du titre VI du livre IV du code du travail, il est ajouté un chapitre II rédigé comme suit :

CHAPITRE II

« Dispositions complémentaires relatives au droit d'expression des salariés dans les entreprises et établissements du secteur public.

« Art. L. 4621. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à titre complémentaire, aux entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° ... du ... relative à la démocratisation du secteur public.

« Art. L. 4622. — L'ensemble des salariés, y compris le personnel d'encadrement direct, de chaque atelier ou bureau constituant une unité de travail bénéficient du droit de réunion en conseil d'atelier ou de bureau. Ils se réunissent par atelier ou par bureau au moins une fois tous les deux mois et à raison d'au moins six heures par an pendant le temps de travail. Le temps consacré à ces réunions ne peut donner lieu à réduction de rémunération.

« Les salariés s'y expriment dans tous les domaines intéressant la vie de l'atelier ou du bureau. Le personnel d'encadrement ayant la responsabilité directe de l'atelier ou du bureau est obligatoirement associé à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner.

« Art. L. 4623. — Les stipulations comprises dans les accords mentionnés à l'article L. 4621 doivent être complétées par des dispositions portant sur les sujets suivants :

« 1. La définition des unités de travail retenues comme cadre des réunions de conseils d'atelier ou de bureau. Ces unités doivent avoir une dimension réduite.

« 1^{er} bis La fréquence et la durée de réunion.

« 2. Les modalités d'association du personnel d'encadrement à l'organisation des réunions et aux suites à leur donner ;

« 2^o bis Le cas échéant, les modalités de participation des salariés travaillant en équipes successives ou dans des conditions qui les isolent de l'ensemble des autres salariés.

« 3. Le domaine de compétence des conseils d'atelier ou de bureau qui doit comprendre les conditions et l'organisation du travail, l'application concrète des programmes d'activité et d'investissement de l'entreprise pour l'atelier ou le bureau, la recherche d'innovation technologique et de meilleure productivité dans l'atelier ou le bureau.

« 4. Les modalités et la forme de l'intervention du conseil d'atelier ou de bureau.

« 5. Les liaisons entre deux réunions avec la direction de l'entreprise ou de l'établissement et avec les institutions élues de représentants du personnel.

« Les accords peuvent en outre, prévoir la possibilité de donner aux conseils d'atelier ou de bureau des responsabilités portant sur un ou plusieurs des domaines de compétence visés au 3 ci-dessus.

« Art. L. 4624. — L'activité des conseils d'atelier ou de bureau fait l'objet d'un rapport annuel établi par le chef d'entreprise et présenté au comité d'entreprise ou à l'organe qui en tient lieu. »

CHAPITRE II

Droits syndicaux.

« Art. 30. — A la suite de l'article L. 41221 du code du travail est ajoutée une section IV rédigée comme suit :

Section IV

« Dispositions complémentaires relatives à l'exercice du droit syndical dans les entreprises du secteur public.

« Art. L. 41222. — La présente section s'applique, à titre complémentaire, aux établissements et entreprises mentionnés à l'article premier de la loi n° ... relative à la démocratisation du secteur public.

« Art. L. 41223. — L'employeur doit engager avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise une négociation sur des modalités complémentaires d'exercice du droit syndical.

« Cette négociation porte notamment sur les points suivants :

« 1. Le temps dont chaque salarié dispose, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions organisées par les sections syndicales dans l'enceinte de l'entreprise et pendant le temps de travail.

« 2. Les conditions dans lesquelles les salariés, membres d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, peuvent obtenir, dans la limite d'un quota déterminé par rapport aux effectifs de l'entreprise, une suspension de leur contrat de travail en vue d'exercer, pendant une durée déterminée, des fonctions de permanent au service de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent, avec garantie de réintégration dans leur emploi ou un emploi équivalent au terme de cette période.

« 2 bis Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales représentatives dans l'entreprise, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs sections syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer aux réunions statutaires de leurs organes dirigeants et pour exercer leurs responsabilités.

« 3. Les conditions et les limites dans lesquelles les membres des sections syndicales, qui sont chargés de responsabilités au sein de leurs organisations syndicales, peuvent s'absenter, sans perte de rémunération, pour participer à des réunions syndicales tenues en dehors de l'entreprise.

« 4. Les conditions dans lesquelles pourra être facilitée la collecte des cotisations syndicales.

« La ou les organisations syndicales non signataires de l'accord mentionné au présent article sont réputées, sauf refus manifesté dans le délai d'un mois à compter de sa signature, adhérer audit accord. »

CHAPITRE III

Comités d'entreprise.

« Art. 32. — Il est inséré à l'article L. 432-3 du code du travail un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, le plan de formation est approuvé par délibération du comité d'entreprise ; à défaut d'une telle approbation, le plan de formation est soumis à délibération du conseil d'administration ou du directoire de l'entreprise, après avis du conseil de surveillance. Dans tous les cas, le plan de formation doit contenir un programme d'actions, notamment avec le service public de l'éducation, portant notamment sur l'accueil d'élèves et de stagiaires dans l'entreprise, la formation dispensée au personnel de l'entreprise par les établissements d'enseignement et la collaboration dans le domaine de la recherche scientifique et technique. »

« Art. 33. — Il est ajouté à l'article L. 432-5 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les sociétés mentionnées à l'article premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public, à l'exception de celles qui figurent aux annexes II et III de ladite loi, la représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration ou de surveillance est assurée par le secrétaire du comité d'entreprise ou de l'organe qui en tient lieu. »

TITRE IV

DISPOSITION DIVERSES

« Art. 34. — Dans les entreprises mentionnées à l'article premier, il peut être institué une commission consultative dans chaque établissement de plus de 200 salariés. Cette commission est composée :

- « — de représentants de la commune, du conseiller général du canton et des parlementaires intéressés ;
- « — de représentants du comité d'établissement ou du comité d'entreprise.

« Elle est présidée par le chef d'établissement assisté de collaborateurs choisis par lui.

« Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du chef d'établissement. Il est établi un ordre du jour qui est arrêté après consultation des deux autres catégories de membres. Cet ordre du jour porte sur les conséquences de l'implantation de l'établissement sur l'environnement et la vie locale ainsi que sur l'harmonisation des actions culturelles et sociales. »

« Art. 35. — Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi restent soumises aux dispositions législatives, conventionnelles ou statutaires qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

« Ces entreprises favorisent la liberté d'expression des salariés, notamment par la liberté d'affichage. Les modalités d'exercice de ces droits sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés.

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 et de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 sont abrogées.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de participation des salariés des Houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des Charbonnages de France.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités suivant lesquelles il sera procédé à l'élection des représentants des salariés aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France en tenant compte de l'existence des services

communs à ces deux établissements tels que prévus par la loi n° 46-628 du 4 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

« En ce qui concerne le Commissariat à l'énergie atomique, les dispositions de l'article 8 bis de la présente loi s'appliquent sous réserve des attributions du comité de l'énergie atomique et du comité mixte compétent pour les programmes d'armement nucléaire, définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 35 bis. — Lorsqu'une société entrant dans le champ d'application de la présente loi émet des actions à dividendes prioritaires ou des certificats d'investissement conformément aux articles 269-1 à 269-3 et aux articles 233-1 à 283-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, ces titres sont réputés ne pas affecter la composition du capital social pour l'application des articles premier, 2 et 3. »

« Art. 36. — Les dispositions du titre II de la présente loi sont d'ordre public. Le conseil d'administration ou de surveillance des entreprises visées à l'article premier en fixe la date d'application. Celle-ci ne peut être postérieure au 30 juin 1984 sauf dans les entreprises mentionnées aux 4 et 5 de l'article premier dont l'effectif est inférieur à 1 000, pour lesquelles cette limite est fixée au 30 juin 1985.

« Les conseils d'administration mis en place en application des articles 7, 22 et 35 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 restent en fonction jusqu'à la date de la première réunion des conseils prévus dans la présente loi.

« Les statuts des entreprises régies par la présente loi doivent, dans les mêmes délais, être mis en conformité avec ces dispositions.

« Les dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont applicables à l'établissement public industriel et commercial « Société nationale des chemins de fer français » au terme du premier mandat de cinq ans des membres du conseil d'administration de l'établissement public en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 36 bis. — Lorsqu'une entreprise entre, pour quelque cause que ce soit, dans le champ d'application de la présente loi, tel qu'il est défini à l'article premier du titre premier, et lorsqu'une entreprise vient à dépasser en moyenne pendant vingt-quatre mois consécutifs les seuils définis au premier alinéa de l'article 4 ou au troisième alinéa de l'article 6, les dispositions de la loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance sont applicables dans un délai de trois mois. »

« Art. 37. — Les négociations en vue de la conclusion des accords prévus aux articles L. 413-23 et L. 462-3 du code du travail doivent être engagées dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles doivent être engagées dans le même délai lorsque, par la suite, une entreprise vient à entrer dans le champ d'application de la loi.

« Lorsque l'employeur prend l'initiative de la négociation, il en informe toutes les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.

« Toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise peut demander à l'employeur que soient engagées les négociations prévues au premier alinéa du présent article. Dans les quinze jours qui suivent la demande formulée par cette organisation syndicale, l'employeur doit en informer les autres organisations syndicales et convoquer les parties à la négociation. L'employeur qui contrevient à cette obligation est passible des peines prévues à l'article L. 471-2. »

« Art. 38. — Dans tous les cas où une entreprise sort du champ d'application de la présente loi, les accords mentionnés à l'article 37 demeurent en vigueur, sous réserve des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 132-8 du code du travail. »

« Art. 38 bis. — Lorsque le nombre de salariés d'une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus à l'article premier pendant vingt-quatre mois consécutifs, les dispositions du titre II cessent de s'appliquer à l'issue de cette période.

« Lorsque le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois dans une entreprise visée à la présente loi devient inférieur aux seuils prévus aux articles

4, 6 et 13, la représentation des salariés au conseil d'administration ou de surveillance est maintenue jusqu'au terme du mandat de cinq ans en cours. »

« Art. 39. — Il est fait état de l'application des dispositions du chapitre premier du titre III de la présente loi dans le rapport mentionné à l'article 10 de la loi n° 82-689 du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

« Le Gouvernement adressera au Parlement tous les deux ans un rapport relatif à l'application du titre premier de la loi n° du relative à la démocratisation du secteur public. Le premier rapport sera adressé au plus tard le 31 décembre 1984. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Michel Coffineau, rapporteur. Adopté à l'unanimité !

— 4 —

IX^e PLAN

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans la séance du 30 juin 1983 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, suppléant M. Planchou, rapporteur.

M. Christian Goux, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mesdames, messieurs, le Sénat, prenant acte de l'impossibilité d'aboutir en commission mixte paritaire à un texte commun pour le projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan), a rejeté celui-ci en deuxième lecture.

Le Gouvernement vous demande donc, mes chers collègues, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution de vous prononcer définitivement sur ce texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

La commission des finances vous propose de confirmer votre vote précédent et d'adopter définitivement le projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, c'est toujours un plaisir pour le Gouvernement que d'écouter M. le président de la commission des finances. Sensible aux arguments de cette commission, il approuve totalement le texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

concernant les orientations du IX^e Plan. Cependant, je n'ai pas à regretter de ne plus être à la commission des finances car je n'en ai jamais fait partie. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Article unique. — Le rapport sur le IX^e Plan de développement économique, social et culturel, annexé à la présente loi, est approuvé en tant qu'il définit pour la période 1984-1988 les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions (1). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DU STATUT DES AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 27 juin 1983 et modifié par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Jacques Floch, suppléant M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Floch, rapporteur suppléant. Retenu dans sa lointaine circonscription (Sourires), M. Alain Richard m'a demandé de le remplacer.

M. Didier Chouat. Le Val d'Oise !

M. Jacques Floch, rapporteur suppléant. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée à statuer définitivement sur le projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture et qu'elle peut éventuellement modifier par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat qui a, en nouvelle lecture, repris pour l'essentiel le texte qu'il avait précédemment adopté.

Conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande, mes chers collègues, d'adopter, à l'occasion de cette lecture définitive, le texte que vous avez voté en nouvelle lecture, sans modification.

(1) Se reporter au document annexé au projet de loi n° 1523 et modifié par la lettre rectificative n° 1583 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai eu le plaisir de défendre à plusieurs reprises ce texte extrêmement intéressant. La position de la commission est excellente et le Gouvernement ne peut que s'y déclarer favorable.

M. le président. Je pense que l'Assemblée a été convaincue par les observations fort judicieuses de M. le ministre.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

SECTION I

Champ d'application.

« Art. 1^{er} ter. — Conforme. »

« Art. 2. — Au plus tard le 31 décembre 1983, il est procédé à une révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, à une modification de la liste des communes de chacune des agglomérations nouvelles dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

« Le projet de révision de la liste des communes intéressées et du périmètre d'urbanisation est proposé, après consultation des conseils municipaux des communes concernées, par le représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège du syndicat communautaire d'aménagement.

« Ce projet de révision peut comporter l'unification des périmètres d'urbanisation d'agglomérations nouvelles limitrophes. Dans le cas où ces périmètres d'urbanisation sont situés dans des départements différents, la procédure de révision est conduite conjointement par les représentants de l'Etat dans les départements où se trouve le siège des syndicats communautaires d'aménagement concernés.

« Lorsque le représentant de l'Etat dans le département envisage d'ajouter à la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle une commune qui n'en faisait pas jusqu'alors partie, il consulte le conseil municipal qui peut s'opposer à l'intégration de la commune dans l'agglomération nouvelle. Dans ce cas, la commune ne figure pas sur le projet de révision du périmètre d'urbanisation.

« Sur la demande d'une ou plusieurs communes, ou s'il l'estime nécessaire, le représentant de l'Etat peut proposer le retrait d'une ou plusieurs communes en assortissant cette proposition de révisions territoriales rendues nécessaires par la poursuite de l'urbanisation et préalablement acceptées par les communes concernées.

« Dans le projet de révision du périmètre d'urbanisation qu'il élabore et transmet aux conseils municipaux intéressés, le représentant de l'Etat dans le département peut, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées et pour tenir compte de la continuité des quartiers urbains existants ou à créer, inclure des projets de rectification des limites territoriales des communes qu'il propose de maintenir dans l'agglomération nouvelle. Lorsque ces modifications de limites territoriales sont susceptibles d'affecter les limites territoriales de communes qui n'appartenaient pas à l'agglomération nouvelle, l'accord des conseils municipaux de ces communes est requis.

« Le projet de révision du périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, de modification de la liste et des limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle ainsi que les conditions financières et patrimoniales de ces modifications, est soumis au vote du ou des syndicats communautaires d'aménagement et des conseils municipaux des communes concernées. Si le comité du ou des syndicats communautaires et les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population

volent pour ce projet en des termes identiques, le nouveau périmètre d'urbanisation, la liste et les limites territoriales des communes membres de l'agglomération nouvelle sont adoptés de plein droit et constatés par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conditions de majorité ci-dessus ne sont pas remplies, la décision ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat. La décision qui constate les nouvelles limites territoriales des communes modifie, en tant que de besoin, les limites cantonales.

« Art. 2 bis. — Le périmètre d'urbanisation défini aux articles 1^{er} ter et 2 est considéré comme périmètre d'opération d'intérêt national au sens de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; les opérations situées à l'intérieur de ce périmètre constituant des projets d'intérêt général au sens de cette même loi. »

« Art. 4. — Après la révision du périmètre d'urbanisation et après modification éventuelle de la liste des communes membres de l'agglomération nouvelle, selon les modalités de l'article 2 ci-dessus, ou après création de l'agglomération nouvelle prévue à l'article 1^{er} ter ci-dessus, les conseils municipaux des communes figurant sur la liste des communes membres sont appelés à se prononcer dans un délai de six mois sur le choix de l'une des solutions suivantes :

1^{re} Création d'une nouvelle commune, soit par fusion simple, soit par fusion-association des communes membres de l'agglomération nouvelle ; le choix en faveur de cette solution doit être opéré par les communes dans les deux premiers mois du délai ouvert à l'alinéa ci-dessus. Toutefois, dans le cas où il est procédé à des élections municipales à la suite de la modification des limites territoriales de certaines communes en application de l'article 2, les délais de six mois et de deux mois visés ci-dessus sont portés respectivement à sept mois et à trois mois. La consultation de la population prévue à l'article L. 112-2 du code des communes est effectuée dans les deux mois suivants. Dans le cas où il résulte de cette consultation que la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes consultées est en faveur de la fusion, celle-ci est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Les dispositions des articles L. 112-3 et L. 112-5 à L. 112-12 du code des communes sont alors applicables. Dans le cas contraire, les communes disposent d'un délai de deux mois pour opter entre l'une des trois solutions restantes ;

« 2^e Transformation en commune unique, suivant le régime de la fusion simple, des communes ou portions de communes comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

« 3^e Création d'une communauté d'agglomération nouvelle régie par les dispositions de la présente loi par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement de la communauté ;

« 4^e Création d'un syndicat d'agglomération nouvelle régi par les dispositions de la présente loi par adhésion, en termes concordants, à un projet de décision institutive réglant le fonctionnement du syndicat, sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 11.

« Le choix entre ces solutions s'effectue à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés : deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population. Ce décompte ne s'effectue qu'entre les communes dont les conseils municipaux se sont prononcés explicitement en faveur de l'une des solutions énumérées aux quatre alinéas précédents. A défaut de décision obtenue dans ces conditions avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, la zone comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est érigée en commune.

« La commune visée au 1^{er} ci-dessus est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. La commune visée au 2^e ci-dessus ou à l'alinéa précédent est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à une date fixée par celui-ci. Cet arrêté constate les nouvelles limites communales et, le cas échéant, les nouvelles limites cantonales. La communauté d'agglomération nouvelle visée au 3^e ou le syndicat d'agglomération nouvelle visé au 4^e sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui fixe la date à laquelle cet établissement public est substitué au syndicat communautaire d'aménagement.

« Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle peuvent décider, à la majorité

qualifiée prévue au cinquième alinéa du présent article, de substituer au syndicat une communauté d'agglomération nouvelle. Cette décision, qui doit avoir été prise dans un délai de six mois, prend effet neuf mois après le renouvellement général des conseils municipaux. »

« Art. 7. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle regroupe des communes entières; ses compétences s'exercent sur l'ensemble du territoire des communes membres. »

SECTION II

Dispositions propres à la communauté d'agglomération nouvelle.

« Art. 8. — La communauté d'agglomération nouvelle est un établissement public de coopération intercommunale à caractère administratif administré par un conseil d'agglomération composé de délégués des communes élus au suffrage universel par les électeurs inscrits dans les communes membres de cette communauté.

« Le nombre de conseillers élus dans chaque commune est fixé en fonction de la population, déterminée par le dernier recensement général ou complémentaire, conformément au tableau suivant, sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue :

COMMUNES DE :	NOMBRE de délégués.
Moins de 2 500 habitants.....	2
2 500 à 3 499 habitants.....	3
3 500 à 9 999 habitants.....	4
10 000 à 14 999 habitants.....	5
15 000 à 19 999 habitants.....	6
20 000 habitants et au-dessus.....	7

« Lorsque la répartition des sièges entre les communes, effectuée suivant les règles définies ci-dessus, donne à l'une d'entre elles la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du conseil d'agglomération.

« Le conseil d'agglomération est élu pour six ans; son renouvellement intervient en même temps que celui des conseils municipaux.

« Toutefois, la première élection du conseil d'agglomération a lieu à une date fixée par le représentant de l'Etat dans le département. Il est procédé à son installation dans un délai d'un mois après son élection.

« Le premier mandat du conseil d'agglomération sera écourté pour faire coïncider son échéance avec celle du mandat des conseils municipaux.

« Le mode de scrutin appliqué à cette élection est identique dans chaque commune au mode de scrutin applicable à l'élection du conseil municipal.

« Entre deux élections générales du conseil d'agglomération, il est procédé, à la fin de la deuxième et de la quatrième année de mandat, à une élection partielle dans chacune des communes ou au moins trois sièges sont à pourvoir lorsqu'on additionne les sièges devenus vacants et les sièges supplémentaires aux quels donne droit l'augmentation de la population légale de la commune, constatée lors d'un recensement général ou complémentaire. Si l'application de ces dispositions a pour effet de permettre à l'une des communes de détenir la majorité absolue du nombre des délégués, il n'est pas procédé à l'élection partielle dans cette commune.

« Le conseil d'agglomération élit parmi ses membres un président et des vice-présidents selon les dispositions applicables à l'élection des maires et adjoints.

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles, droits et obligations applicables au président et au conseil des communautés urbaines sont applicables au président et au conseil d'agglomération; de même, les dispositions applicables aux communautés urbaines sont applicables à la communauté d'agglomération nouvelle. »

SECTION III

Dispositions propres au syndicat d'agglomération nouvelle.

« Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes les dispositions applicables aux syndicats de communes sont applicables au syndicat d'agglomération nouvelle. »

« Art. 11. — Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive. Toutefois, chaque commune est représentée par deux délégués au moins et aucune ne peut disposer de la majorité absolue. La répartition tient compte notamment de la population de chacune des communes.

« A défaut de l'accord prévu à l'alinéa précédent, à la date de l'arrêté d'autorisation pris par le représentant de l'Etat dans le département, la répartition des sièges entre les communes s'effectue dans les conditions prévues à l'article 8 pour la communauté d'agglomération nouvelle.

« La décision institutive fixe également les conditions de population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire, ouvrant droit pour les communes membres de l'agglomération nouvelle à l'augmentation du nombre de leurs délégués au sein du comité.

« Le comité du syndicat est installé dans le délai d'un mois à compter de la création du syndicat d'agglomération nouvelle. »

« Art. 12. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16 du code des communes, la décision de retrait d'une commune membre du syndicat d'agglomération nouvelle est prise par décret en Conseil d'Etat sur proposition du représentant de l'Etat dans le département après avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres obtenu à la majorité telle que définie à l'article 2. »

« Art. 12 ter et 12 quater. — Supprimés. »

SECTION III bis

(Division et intitulés supprimés.)

« Art. 12 quinquies. — Supprimé. »

SECTION IV

Dispositions générales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle.

« Art. 13. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences des communes en matière de programmation et d'investissement dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports, des réseaux divers et de la création des voies nouvelles et du développement économique. Elle ou il est compétent en matière d'investissement pour la réalisation des équipements rendus nécessaires par les urbanisations nouvelles engagées sous forme de zones d'aménagement concerté ou de lotissement comprenant plus de trente logements, quelle que soit la localisation de ces équipements; les autres équipements sont réalisés par les communes soit sur leurs ressources propres, soit sur des crédits délégués à cet effet par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

« Art. 13 bis. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences définies aux articles L. 122-1-1, L. 122-1-2 et L. 122-1-3 du code de l'urbanisme relatives aux schémas directeurs.

« Lorsque les communes ne sont pas couvertes par un schéma directeur approuvé et rendu exécutoire, les compétences qui leur sont normalement attribuées relatives à l'élaboration des plans d'occupation des sols sont exercées par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle. »

« Art. 13 ter. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce les compétences attribuées aux communes relatives aux zones d'aménagement concerté et au plan d'aménagement des zones ainsi qu'aux lotissements comportant plus de trente logements.

« Les projets relatifs à ces décisions d'urbanisme sont soumis pour avis aux conseils municipaux des communes dont le territoire est intéressé.

« Dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements de plus de trente logements, ainsi que les opérations groupées de plus de trente logements, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au maire de la commune en matière d'autorisations d'utilisation des sols et l'assemblée délibérante exerce ceux du conseil municipal en matière d'adoption des investissements.

« Toutefois lorsque 90 p. 100 de la surface des programmes prévisionnels de construction de la zone d'aménagement concerté ont été réalisés, le conseil de la communauté ou le comité du syndicat le constate par une délibération qui a pour effet de restituer au maire dans cette zone ses pouvoirs en matière d'autorisation d'utilisation du sol. »

« Art. 13 quater. — Les communes gèrent les équipements, à l'exception de ceux qui sont reconnus d'intérêt commun et qui sont à ce titre créés et gérés par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

« Un inventaire des équipements existants ou en voie de réalisation est dressé lors de la création de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle; les conseils municipaux se prononcent à la majorité définie à l'article 2 dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'arrêté pris par le représentant de l'Etat dans le département en application du septième alinéa de l'article 4, sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun lors de l'établissement de cet inventaire qui est constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'inventaire est renouvelé après chaque renouvellement des conseils municipaux dans les conditions prévues pour son établissement initial.

« Les équipements dont la réalisation est décidée par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle, postérieurement à l'établissement de cet inventaire, peuvent être ajoutés à la liste des équipements reconnus d'intérêt commun par délibération de la communauté ou du syndicat adoptée à la majorité des deux tiers au moment de la première inscription budgétaire les concernant.

« Si un équipement de nature intercommunale n'est pas porté sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun, faute de la majorité qualifiée prévue aux deux alinéas précédents, la commune à qui en revient la gestion peut demander qu'il soit ajouté à cette liste par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après une nouvelle délibération du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat. »

« Art. 13 quinquies. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut assurer la gestion de services et l'exécution de tous travaux ou études, pour le compte des communes membres dans les conditions fixées par convention avec la ou les communes intéressées. Elle ou il peut demander, dans des conditions fixées par convention, à une ou plusieurs communes d'assurer pour son compte certaines prestations de services et, le cas échéant, certains investissements. Ces conventions sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'agglomération ou du comité syndical. »

« Art. 13 sexies. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux communes membres qui font partie d'un établissement public de coopération lorsque celui-ci comprend des communes extérieures à l'agglomération nouvelle.

« Après consultation de ces communes membres, la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut, dans le délai d'un an à compter de sa création, demander son retrait de l'établissement public de coopération pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences dans les conditions fixées au présent article.

« Le conseil de la communauté ou le comité du syndicat d'agglomération nouvelle et le comité de l'établissement public de coopération se prononcent, par délibérations concordantes, sur les conditions de ce retrait. Ces délibérations déterminent les conditions financières et patrimoniales de ce retrait, ainsi que l'affectation des personnels concernés.

« Toutefois, ce retrait ne peut être effectué qu'en vue d'harmoniser les conditions de gestion du ou des services en cause au sein de l'agglomération nouvelle.

« Dans le cas où les délibérations concordantes visées ci-dessus n'ont pas été prises dans le délai de six mois à partir de la date où la demande de retrait a été transmise à toutes les personnes morales concernées, la décision peut être prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

« Art. 14. — Les biens, immeubles et meubles, faisant partie du domaine public des communes membres sont affectés à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est propriétaire des biens du domaine public qu'elle ou qu'il acquiert ou crée dans l'exercice de ses compétences.

« Il peut être procédé par convention à des transferts de propriété entre les communes et la communauté ou le syndicat ainsi que des droits et obligations qui sont attachés aux biens transférés. Ces transferts ne donnent pas lieu à indemnité, droits, taxes, salaires ou honoraires. »

« Art. 15. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué de plein droit au syndicat communautaire d'aménagement dans ses droits et obligations.

« Elle ou il assure le service de la dette du syndicat communautaire ainsi que celle afférente, d'une part, aux équipements créés ou acquis par lui et, d'autre part, aux équipements créés ou acquis par les communes lorsque ces équipements figurent sur la liste des équipements reconnus d'intérêt commun dans les conditions prévues à l'article 13 quater.

« La convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue par le syndicat communautaire d'aménagement avec l'établissement public d'aménagement est révisée, à la demande de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, lors de la création de celle-ci ou de celui-ci. »

SECTION V

Dispositions financières et fiscales communes à la communauté d'agglomération nouvelle et au syndicat d'agglomération nouvelle.

« Art. 16. — Le budget de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est exécutoire dans les conditions applicables aux budgets des communes.

« Toutefois, lorsque son équilibre nécessite, du fait du développement rapide de l'agglomération, l'inscription d'une dotation en capital de l'Etat, en application de l'article 24 ci-après, celle-ci doit avoir préalablement fait l'objet d'une convention avec l'Etat.

« Les dépenses que la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle doit engager en exécution de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage constituent des dépenses obligatoires. »

« Art. 17. — Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle votent les taux et perçoivent le produit des taxes foncières, de la taxe d'habitation et des autres droits et taxes, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes. »

« Art. 18. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle est substitué aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle et notamment des articles 1640 A et 1648 B du code général des impôts. Elle ou il perçoit le produit de cette taxe et en vote le taux dans les limites définies aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B series et à l'article 1636 B septies du code général des impôts.

« Pour l'application des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 1636 B series précité :

« 1^o Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de cette taxe constaté dans l'ensemble des communes membres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;

« 2^o Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens constatés pour chacune de ces taxes dans l'ensemble des communes mem-

brea de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année visée au premier alinéa du 3^e ci-après :

« 3^e La variation des taux définis aux 1^{er} et 2^e ci-dessus est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle vote son taux de taxe professionnelle.

« A titre transitoire, elle est calculée, la première année d'application des dispositions du présent article, à partir des taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières votés les deux années précédentes par le syndicat communautaire d'aménagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. »

« Art. 18 bis. — La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle verse aux communes membres une dotation destinée à couvrir une insuffisance éventuelle des ressources des communes qui résulterait des transferts de recettes et de charges prévues par la présente loi. Ces dotations constituent pour l'agglomération une dépense obligatoire.

« Après avis d'une commission, et après consultation des maires de l'ensemble des communes membres, le représentant de l'Etat dans le département détermine une dotation de référence. Cette dotation sera calculée sur la base des comptes administratifs de l'organisme d'agglomération et des communes pour l'exercice 1983, en tenant compte des mesures nouvelles et des transferts de recettes et de charges qui auront été effectivement décidés en 1984 par lesdites collectivités. Son montant devra être communiqué aux communes dans un délai de deux mois suivant la constatation de l'inventaire prévu à l'article 13 quater. Un décret détermine la composition de la commission prévue au présent article.

« Au cas où ces transferts feraient apparaître, au contraire, un excédent de plus de 10 p. 100 de la section de fonctionnement du budget d'une commune, cet excédent devra être reversé à l'organisme d'agglomération et constituera pour la commune une dépense obligatoire.

« La dotation de chaque commune évolue par rapport à celle de l'année précédente et, pour la première année, par rapport à la dotation de référence, selon un indice résultant :

« 1^{er} De l'indice de variation des bases de taxe professionnelle de l'ensemble de l'agglomération ;

« 2^e D'un indice de modulation calculé, à somme totale constante, en fonction de l'évolution d'une année à l'autre du poids de la population légale augmentée de la population fictive de chaque commune par rapport à la population totale légale augmentée de la population fictive de l'agglomération ;

« 3^e Du plus petit des deux indices résultant pour chaque commune de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1636 B *series* du code général des impôts.

« La modulation du 2^e s'applique également aux versements des communes prévus au troisième alinéa du présent article. Les modalités de calcul de cette modulation seront fixées par décret.

« Lorsqu'il est procédé à une révision de l'inventaire prévu à l'article 13 quater, le représentant de l'Etat dans le département procède à une révision de l'ensemble des dotations de référence et des versements communaux après avis de la commission prévue au présent article qui doit comprendre au moins deux maires. »

« Art. 19. — Si, du fait de l'application des dispositions de l'article 1636 B *series* ou de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts, les ressources propres de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, à l'exclusion du produit des emprunts, sont insuffisantes pour couvrir la charge de la dette et les autres dépenses obligatoires, notamment la dotation d'équilibre servie aux communes en vertu de l'article précédent, la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut prélever une taxe additionnelle sur les taxes foncières et sur la taxe d'habitation, sous réserve que les rapports entre les taux de ces trois taxes soient égaux aux rapports constatés, l'année précédente, entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres. »

« Art. 20. — Pour l'application des articles 1648 A et 1648 B du code général des impôts, le potentiel fiscal de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle est calculé en tenant compte des bases de taxe d'habitation et de taxes foncières imposées au profit des communes membres. Les impôts sur les ménages sont ceux perçus par ces communes.

« Dans le dernier alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts et au 1^{er} du paragraphe II du même article, les mots : « organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n^o 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d' » sont supprimés. »

« Art. 21. — Chaque commune peut décider d'appliquer la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 du code général des impôts, afin de réduire les écarts de taux de taxe d'habitation ou de l'une des taxes foncières constatés l'année précédant la constitution de la communauté ou du nouveau syndicat, entre la zone d'agglomération nouvelle et la portion de son territoire située hors de cette zone.

« Toutefois, cette procédure doit être précédée d'une homogénéisation des abattements pratiqués en matière de calcul de la taxe d'habitation.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1638 précité, des taux d'imposition différents peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets. Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sont réduites chaque année de un onzième et supprimées à partir de la onzième année.

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle peut décider de réduire progressivement les écarts de taux de taxe professionnelle constatés l'année précédant la mise en application de la présente loi entre : d'une part le taux pratiqué en zone d'agglomération nouvelle, et les taux des territoires des communes membres situés hors zone d'agglomération nouvelle, et d'autre part le taux moyen pondéré de référence qui aurait été applicable à l'organisme d'agglomération nouvelle compte tenu notamment des dotations de référence visées à l'article 18 bis. Cette réduction des écarts de taux s'effectue à raison d'un onzième par année pendant dix ans. Dans ce cas, les dispositions de l'article 1638 du code général des impôts ne sont pas applicables. »

« Art. 23. — Les communes reçoivent la dotation globale de fonctionnement selon les dispositions du droit commun à compter de la seconde année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle. Pour le calcul de la dotation de péréquation, le potentiel fiscal de chaque commune intègre, au titre de la taxe professionnelle, une quote-part déterminée en divisant le total du reversement prévu à l'article 18 bis ci-dessus par le taux de taxe professionnelle voté l'année précédente par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle et, pour le produit de taxe professionnelle non reversé par la communauté ou le syndicat, une quote-part, proportionnelle à la population de la commune, dans les bases d'imposition correspondant à ce produit.

« Pour la première année de fonctionnement de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle, la dotation globale de fonctionnement au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites de l'année précédente est calculée dans les conditions applicables au syndicat communautaire d'aménagement auquel la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle s'est substitué. Les modalités de répartition entre les communes du montant de dotation ainsi obtenu sont fixées par décret. Pour l'année suivante, la base de calcul de la dotation forfaitaire au titre de la zone d'agglomération nouvelle dans ses limites anciennes est répartie entre les communes proportionnellement à leur population dans cette zone.

« Pour l'application des dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement, pour toute répartition de fonds commun et pour l'attribution de subventions de l'Etat soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de chaque commune une population fictive calculée dans les conditions applicables aux syndicats communautaires d'aménagement. »

« Art. 23 bis. — Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle reçoivent la dotation globale d'équipement selon les dispositions du droit commun. Toutefois, un même investissement ne peut bénéficier à la fois de la dotation globale d'équipement et de la dotation spécifique visée à l'article 24. »

« Art. 24. — La communauté, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune créée en application des 1^{er} et 2^e de l'article 4 bénéficie :

« 1^{er} De dotations en capital de l'Etat, notamment pour alléger la charge de la dette et, le cas échéant, pour faire face aux dépenses exceptionnelles liées à la rapidité de croissance de ces agglomérations, sous réserve qu'une convention avec l'Etat fixe

les conditions d'octroi de ces dotations, notamment en ce qui concerne les engagements respectifs des parties signataires de cette convention en matière de programmes de logements, d'équipements et d'emploi ;

« 2° De subventions d'équipement qui font l'objet d'une individualisation dans les budgets de l'Etat, des régions et des départements et d'une notification distincte. Cette individualisation s'applique également aux dotations d'aide au logement et à tout programme d'investissements publics ;

« 3° D'une dotation spécifique en matière d'équipement, qui est individualisée dans la loi de finances. Cette dotation à caractère transitoire est prévue pour une durée maximale de cinq ans à compter du premier exercice budgétaire suivant l'entrée de la promulgation de la présente loi ; à l'issue de ce délai, elle disparaîtra pour faire place à la dotation globale d'équipement de droit commun. Ce délai pourra être réduit lorsque des villes nouvelles actuellement en cours de réalisation verront leur achèvement constaté avant la fin de cette période de cinq ans, suivant les modalités indiquées à l'article 25 ci-après.

« En cas de création d'une commune nouvelle ou d'un syndicat en application de l'article 4 ci-dessus, les majorations de subventions prévues aux articles L. 235-10 à L. 235-12 du code des communes ne sont pas applicables.

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou la commune unique support d'une agglomération nouvelle est habilité à recevoir la garantie de l'Etat et des collectivités publiques pour les opérations engageant sa propre responsabilité vis-à-vis des établissements publics de crédit.

SECTION VI

Fin du régime particulier applicable aux agglomération nouvelles.

« Art. 25. — Sur proposition ou après avis du conseil d'agglomération ou du comité du syndicat d'agglomération nouvelle, un décret fixe, pour chaque agglomération nouvelle, la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement sont considérées comme terminées. »

« Art. 27. — A la date fixée par l'un ou l'autre des deux décrets mentionnés aux articles 25 et 26 ci-dessus, il est mis fin au régime financier particulier défini par l'article 24 et le troisième alinéa de l'article 23 ci-dessus.

« Les conseils municipaux des communes de l'agglomération nouvelle choisissent librement la formule de coopération qui se substitue à la communauté ou au syndicat d'agglomération nouvelle ou encore au syndicat communautaire d'aménagement. Une fusion de l'ensemble ou d'une partie des communes peut intervenir à cette occasion.

« La mise en place ou le maintien d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle peut être décidé par les conseils municipaux à la majorité définie à l'article 2 de la présente loi »

SECTION VII

Dispositions diverses.

« Art. 28. — L'article L. 321-5 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les représentants, au conseil d'administration de cet établissement, des communes incluses dans l'agglomération nouvelle sont élus par le conseil d'agglomération de la communauté ou par le comité du syndicat ou le conseil municipal s'il s'agit d'une commune unique ; les autres communes, qui sont liées à cet établissement par une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, désignent un représentant chacune. Dans ce cas, il n'est pas créé d'assemblée spéciale au sens du premier alinéa ci-dessus. »

« Art. 29. — Le premier alinéa de l'article L. 321-6 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les présidents des communautés ou des syndicats d'agglomération nouvelle sont membres

de droit du conseil d'administration de cet établissement public, en sus de la représentation statutaire des collectivités locales intéressées. Dans le cas où l'établissement public a été créé pour l'aménagement de plusieurs agglomérations nouvelles au sens de la loi n° ... du ..., portant modification du statut des agglomérations nouvelles, un décret détermine la répartition des sièges revenant aux représentants de ces agglomérations nouvelles. »

« Art. 30. — Les personnels soumis aux dispositions du code des communes, les personnels recrutés sous contrat de droit public et les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui relevaient d'un syndicat communautaire d'aménagement sont pris en charge par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou par la commune créée en application de l'article 4.

« Jusqu'à leur reclassement éventuel dans les communes ou au règlement définitif de leur situation, ils sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés dans les conditions dont ils bénéficiaient antérieurement.

« Ils conservent leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et qui comportent notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade ainsi que de durée de carrière et les mêmes modalités de rémunération que dans le cadre du syndicat communautaire. »

« Art. 31. — Les articles L. 171-1 à L. 174-1 ainsi que les articles L. 255-1 à L. 257-4 du code des communes sont abrogés avec effet à une date fixée par un décret constatant la substitution effective de communautés ou de syndicats d'agglomération nouvelle ou de communes nouvelles à tous les syndicats communautaires d'aménagement.

« A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, et jusqu'à la date fixée par le décret prévu ci-dessus, les dispositions relatives aux communautés urbaines et applicables aux syndicats communautaires d'aménagement en vertu du code des communes demeurent applicables à ces syndicats dans leur rédaction antérieure à celle de la loi précitée du 31 décembre 1982. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le Président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre, la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 29 juin 1983 et modifié par le Sénat dans sa séance du 30 juin 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Jacques Floch, suppléant M. Labazée, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Floch, rapporteur suppléant. Je vous prie d'excuser l'absence de M. Labazée retenu dans sa très lointaine circonscription. (Sourires.)

Mesdames, messieurs, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, l'Assemblée nationale est appelée à statuer définitivement sur le projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires.

La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture et qu'elle peut éventuellement modifier par un ou plusieurs amendements votés par le Sénat. Ce dernier a adopté l'article 28 bis dans la rédaction de l'Assemblée nationale, et je m'en félicite. Pour le reste, il a repris le texte qu'il avait précédemment retenu.

Aussi, conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République vous demande d'adopter, à l'occasion de cette lecture définitive, le texte que vous avez voté en nouvelle lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, avant de dire ma satisfaction des conclusions de la commission, je voudrais tout de même signaler à M. le rapporteur que je connais bien M. Labazée, qui a été mon suppléant.

M. Didier Chouat. Qui est ?

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Non : qui a été : je ne suis plus rien ! (Rires.) Quand M. Floch parle très amablement de la « très lointaine circonscription », je me sens pousser des plumes d'arquois ! (Nouveaux rires.)

Je puis affirmer à M. Floch que dans cette bonne ville il y a eu des événements importants dont il se rappelle peut-être.

En tout cas, le Gouvernement est très favorable à ce texte et se félicite également de l'accord du Sénat sur l'article 28 bis ce qui prouve qu'entre les deux assemblées, il peut y avoir à certains moments une excellente collaboration.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

« Art. 1^{er}. — La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, y compris les établissements mentionnés à l'article 1.792 du code de la santé publique, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire. »

« Art. 3. — Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire. »

« Art. 4. — Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

« 1^o S'il ne possède la nationalité française ;

« 2^o S'il ne jouit de ses droits civiques ;

« 2^o bis Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n^o 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

« 3^o S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;

« 4^o S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. »

CHAPITRE II

Garanties.

« Art. 5. — La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

« Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur sexe ou de leur appartenance ethnique.

« Toutefois, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes peuvent, exceptionnellement, être prévus lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante de l'exercice des fonctions. »

« Art. 6. — La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ou élus au Parlement, à l'Assemblée des Communautés européennes, à un conseil régional, général ou municipal, au conseil supérieur des Français de l'étranger, ou membres du Conseil économique et social, ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

« De même, la carrière des fonctionnaires siégeant, à un autre titre que celui de représentants d'une collectivité publique, au sein d'une institution prévue par la loi ou d'un organisme consultatif placé auprès des pouvoirs publics ne saurait être influencée par les positions qu'ils y ont prises. »

« Art. 7. — Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Ces organisations peuvent ester en justice. Elles peuvent se pourvoir devant les juridictions compétentes contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires.

« Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour conduire au niveau national avec le Gouvernement des négociations préalables à la détermination de l'évolution des rémunérations et pour débattre avec les autorités chargées de la gestion, aux différents niveaux, des questions relatives aux conditions et à l'organisation du travail. »

« Art. 8. — Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. »

CHAPITRE III

Des carrières.

« Art. 9. — Le grade est distinct de l'emploi.

« Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent.

« Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle.

« En cas de suppression d'emploi, le fonctionnaire est affecté dans un nouvel emploi dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant la fonction publique à laquelle il appartient. »

« Art. 11. — Les corps de fonctionnaires, qu'ils relèvent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, sont régis par des statuts particuliers à caractère national. Le recrutement et la gestion de ces corps peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés.

« Art. 12 bis. — Il est établi un tableau de classement des corps, grades et emplois sur une grille commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale et correspondant à la structure générale des carrières.

« Les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale bénéficient de rémunérations identiques.

« Le Gouvernement dépose tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent titre.

« Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumère les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que la proportion de ces indemnités par rapport au traitement. »

« Art. 16. — Les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées.

« Les statuts particuliers peuvent ne pas prévoir de système de notation. »

« Art. 17. — Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité.

« Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

« Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi. »

CHAPITRE IV

Obligations.

« Art. 25. — Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 24 bis de la présente loi.

« Art. 26. — Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

« Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

« Art. 28. — En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline.

« Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales, est rétabli dans ses fonctions.

« Le fonctionnaire qui, en raison de poursuites pénales, n'est pas rétabli dans ses fonctions peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de la rémunération mentionnée à l'alinéa précédent. Il continue, néanmoins, à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. »

« Art. 28 bis. — Le troisième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est ainsi rédigé :

« Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraite sont déterminés par le bureau de l'assemblée intéressée, après avis des organisations syndicales représentatives du personnel. Ils sont recrutés par concours selon des modalités déterminées par les organes compétents des assemblées. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel concernant ces agents, et se prononce au regard des principes généraux du droit et des garanties fondamentales reconnues à l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat visées à l'article 34 de la Constitution. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (n° 1673, 1685).

Cet après-midi l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 4 précédemment réservé, à l'amendement n° 59.

Article 4 (précédemment réservé).

M. le président. Je rappelle que le Gouvernement avait opposé l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 59 qui avait été repris par M. Soisson.

Je rappelle les termes de cet amendement :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« La participation de l'Etat en matière de transports scolaires est portée de 65 p. 100 des dépenses actuellement subventionnables dans tous les départements où les transports scolaires sont gratuits à la date de publication de la présente loi. »

Le président de la commission des finances, consulté, m'a fait savoir que l'article 40 n'était pas opposable.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je dépose, à cet amendement, un sous-amendement tendant à remplacer les mots « à la date de publication de la présente loi » par les mots « à la date du 30 juin 1983 ».

M. le président. La parole est à M. Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Worms, rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur ce sous-amendement.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission n'a évidemment pas examiné ce sous-amendement présenté par le Gouvernement.

Il va cependant dans le sens des propositions que nous avons faites au sein de la commission mixte paritaire, même si nous ne sommes pas liés par ces dernières, car les propositions formulées au sein d'une commission mixte paritaire s'intègrent dans un tout et font partie d'une négociation. Nos collègues

sénateurs ayant refusé diverses propositions, notamment l'article 5 et les mesures relatives aux transports, nous ne nous sentons plus liés par les propositions émises par les membres de la majorité présidentielle au sein de la commission mixte paritaire.

Par conséquent, à titre personnel et parce que je considère qu'il constitue une amélioration, je suis favorable au sous-amendement présenté par le Gouvernement à l'amendement de M. Soisson.

Mais je souhaiterais, monsieur le ministre, pour que le bénéfice vous en revienne, que cet amendement n° 59 soit repris par le Gouvernement, ce qui me paraît possible.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis disposé à reprendre l'amendement n° 59 et j'y ajoute le sous-amendement que je viens de présenter.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 59, remplacer les mots « à la date de publication de la présente loi », par les mots « à la date du 30 juin 1983 ».

Je mets aux voix ce sous-amendement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Article 6 (précédemment réservé).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 6 :

« Art. 6. — I. — Conforme.

« II. — Après le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est inséré l'alinéa suivant :

« Les transferts financiers résultant de cette révision sont financés pour moitié par une augmentation de la participation globale de l'Etat aux dépenses d'aide sociale et de santé des départements. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 61 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de cet article :

« II. — Après le second alinéa de l'article 93 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est inséré l'alinéa suivant :

« Les transferts financiers résultant de cette révision sont financés pour un montant de 130 millions de francs par une augmentation de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements les plus défavorisés au regard des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement se justifie par son texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 61 mais, ne trouvant dans un département particulièrement défavorisé en matière d'aide sociale, je ne peux que l'approuver à titre personnel.

M. Porfett Jans. Cela n'a rien à voir avec les travaux législatifs ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par la phrase suivante :

« Le solde de ces transferts à charge des départements ne peut représenter, pour chaque département et pour chacune des trois années concernées, plus que l'équivalent de 3 p. 100 du produit de la fiscalité directe appliquée par lui l'année précédente. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 61.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24 (précédemment réservé).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 24 :

« Art. 24. — I. — Le conseil municipal décide de la création des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat.

« II. — Le conseil général établit, après avis des communes concernées ou, le cas échéant, des groupements de communes, et des autorités compétentes de l'Etat, la carte scolaire des collèges. Celle-ci fixe la localisation des établissements et délimite éventuellement leur zone de desserte ; elle définit leur capacité et le mode d'hébergement des élèves.

« Le conseil général établit, après avis des communes concernées ou, le cas échéant des groupements de communes et des autorités compétentes de l'Etat, le programme annuel de ses investissements relatifs aux collèges. Les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la liste annuelle des établissements nouveaux dans lesquels l'Etat s'engage à affecter des personnels et à assurer ses obligations.

« III. — Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations ainsi que le programme prévisionnel des investissements correspondants, relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale.

« Le conseil régional établit, après avis des collectivités concernées et des autorités compétentes de l'Etat, la carte scolaire des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

« IV. — Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel mentionné ci-dessus. Le représentant de l'Etat dans la région arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est arrêtée, compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord des collectivités locales concernées.

« V. — L'Etat fixe, après consultation des collectivités territoriales intéressées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur.

« VI. — Dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. »

Le Gouvernement a présenté trois amendements, n° 1, 2 et 3, deuxième rectification.

L'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 24, après les mots : « la création », insérer les mots : « et de l'implantation ».

L'amendement n° 2 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 24 :

« II. — Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale. »

L'amendement n° 3, deuxième rectification, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 24 :

« III. — Le conseil général établit et propose au représentant de l'Etat, après accord de chacune des communes concernées ou le cas échéant de chacun des groupements de communes concernés par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au II du présent article.

« A ce titre, le conseil général définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

« Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord de chacune des collectivités locales concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements d'éducation spéciale qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au II du présent article.

« A ce titre, le conseil général définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves. »

Sur cet amendement, M. Jacques Floch a présenté deux sous-amendements, n° 62 et 63.

Le sous-amendement n° 62 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 3, deuxième rectification, supprimer les mots : « et propose au représentant de l'Etat ».

Le sous-amendement n° 63 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 3, deuxième rectification, supprimer les mots : « et propose au représentant de l'Etat ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Afin que les choses soient parfaitement claires, le plus simple est que je donne lecture du texte de l'article 24 rectifié par les trois amendements n° 1, 2, 3, deuxième rectification, et 5 :

« I. — Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat.

« II. — Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le Plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

« III. — Le conseil général établit et propose au représentant de l'Etat, après accord de chacune des communes concernées ou le cas échéant de chacun des groupements de communes concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au II du présent article.

« A ce titre, le conseil général définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

« Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord de chacune des collectivités locales concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au II du présent article.

« A ce titre, le conseil régional définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves.

« IV. — Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel mentionné ci-dessus. Le représentant de l'Etat dans la région arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est arrêtée compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord des collectivités locales concernées.

« V. — L'Etat fixe, après consultation des collectivités concernées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur.

« VI. — Dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur suppléant. Il serait souhaitable que M. Floch présente ses sous-amendements avant que je m'exprime sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Jacques Floch, pour soutenir les sous-amendements n° 62 et 63.

M. Jacques Floch. Nous n'avons aucune observation à présenter sur les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement mais nous estimons que, dans l'amendement n° 3, deuxième rectification, le membre de phrase « et propose au représentant de l'Etat » accentue les pouvoirs de ce dernier. En effet, cette disposition pourrait lui permettre de refuser explicitement une proposition alors que la rédaction antérieure ne lui donnait pas cette compétence.

Je pense, monsieur le ministre, que, témoignant de votre habituel esprit de conciliation, vous accepterez les sous-amendements que je propose.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission avait repoussé l'amendement n° 1 mais, à titre personnel, je reconnais que cet amendement ne soulève pas de problème particulier. Il n'y aurait donc aucun inconvénient à ce que l'Assemblée nationale l'adopte.

Quant à l'amendement n° 2, il pose un problème de fond puisqu'il instaure une sorte de tutelle des régions sur les départements. Il appartiendra à l'Assemblée nationale de statuer, mais je lui rappelle que la commission des lois avait repoussé cet amendement.

Bien entendu, la commission n'a pas examiné l'amendement n° 3, deuxième rectification. Sa nouvelle rédaction laisse cependant supposer qu'un compromis est intervenu entre le rapporteur et le Gouvernement.

Par ailleurs, je ne verrais, à titre personnel, aucun inconvénient à ce que les deux sous-amendements présentés par M. Floch soient adoptés par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 62 et 63 ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me permets de demander à l'auteur de ces sous-amendements de bien vouloir accepter de les retirer.

En effet, quand on lit l'ensemble du texte, on constate que les propositions du conseil général devront, de toute façon, être transmises à l'Etat par son représentant, c'est-à-dire par le préfet. Ainsi, il ressort clairement du paragraphe IV de l'article 24 que c'est le représentant de l'Etat qui arrête, dans la région, la liste annuelle des opérations de construction. Or il ne pourra pas l'arrêter si elle ne lui a pas été proposée. Il est donc logique de prévoir cette proposition dans le texte ; cela ne change en rien son caractère. Cela n'impose aucune tutelle, aucun contrôle a priori de la part du représentant de l'Etat.

Il est absolument évident que, quand un conseil général, municipal ou régional souhaite s'engager dans la voie qui est indiquée par cet article, c'est-à-dire la définition de ce que j'appelle les programmes scolaires — et qui est appelé ici les formations — ou la construction d'un établissement scolaire, il doit proposer son programme. L'objet de l'amendement n° 3 est de faire figurer cette disposition dans le texte. La rédaction du Gouvernement est plus logique et plus complète sans les sous-amendements. C'est pourquoi je demande à leur auteur de bien vouloir accepter de les retirer.

M. le président. Monsieur Floch, après les explications de M. le ministre, retirez-vous vos sous-amendements ?

M. Jacques Floch. Je suis désolé, monsieur le ministre, mais je dois maintenir ces sous-amendements que j'ai présentés au nom du groupe socialiste. Ils correspondent d'ailleurs à la volonté de décentralisation que vous avez manifestée tout au long de ce débat et ils permettent d'améliorer la rédaction de votre texte sans le déséquilibrer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Animé par un souci de conciliation, je serais prêt à accepter ces sous-amendements, à condition qu'il soit bien entendu que la procédure nécessitera la remise du dossier au représentant de l'Etat par la collectivité concernée.

M. Jacques Floch. C'est évident !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cela reviendra en fait à le lui proposer, même si cela ne figure pas dans le texte de l'article. Je veux donc bien accepter cette suppression, mais je tiens à insister sur la façon dont les choses se passeront dans la réalité : le conseil général établira le programme — cela est prévu dans le texte — et le proposera au représentant de l'Etat. Si la procédure suivie n'était pas celle-ci, il n'y aurait ni constructions ni programmes scolaires.

Si nous sommes d'accord sur cette interprétation, je suis prêt à ne pas insister pour le retrait de ces sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, nous approuvons l'amendement n° 1 et l'amendement n° 3, deuxième rectification ; à la rigueur, nous aurions même suivi votre position sur les deux sous-amendements.

En revanche, votre amendement n° 2 nous surprend. Le texte adopté par l'Assemblée indiquait qu'il appartenait au conseil général d'établir — après avis des communes concernées ou, le cas échéant, des groupements de communes, et des autorités compétentes de l'Etat, la carte scolaire des collèges ». Chacun est en effet, bien d'accord pour reconnaître que les collèges relèvent de la responsabilité du conseil général, alors que les lycées sont de la compétence du conseil régional.

Nous pensons donc qu'il est bon que ce soit le conseil général qui établisse la carte scolaire et les plans de formation pédagogique au niveau du département et qu'il ne faut pas placer les départements sous la tutelle de la région en ce qui concerne les collèges.

Or, monsieur le ministre, votre amendement prévoit exactement ce que nous ne souhaitons pas puisqu'il indique : « Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord de chacune des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale. » Nous n'avons rien à dire pour les lycées et les établissements d'éducation spéciale, mais pour quoi viser les collèges ? Ne serait-il pas préférable, monsieur le ministre, de faire deux alinéas différents, dont le premier soulignerait que le conseil général est responsable des schémas de formation des collèges, alors que le second préciserait que le conseil régional est responsable des schémas de formation pour les lycées et établissements d'éducation spéciale ?

Nous ne comprenons vraiment pas et si votre amendement était maintenu, monsieur le ministre — je le précise dès maintenant afin de ne pas allonger le débat en reprenant la parole —, le groupe communiste voterait contre.

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le président, j'arrive comme les carabiniers un peu en retard, mais je tiens à remercier publiquement M. le président de la commission des finances pour l'attitude qu'il a adoptée à propos de mon amendement n° 50. Il a appliqué le règlement et la loi avec l'objectivité que je lui connais. Il permettra que je lui rende un hommage particulier, d'autant que son attitude m'a permis de gagner en partie la bataille de l'article 4.

En ce qui concerne l'article 24, monsieur le ministre, j'ai découvert votre amendement n° 3, deuxième rectification, avec quelque surprise. A nos yeux, en effet, le membre de phrase « le conseil général établit et propose » s'analyse comme une restriction aux pouvoirs accordés au conseil général. Je suis tout à fait d'accord sur le reste de votre amendement et notamment sur sa formulation que je juge intelligente. Je considère cependant que le conseil général devrait établir sans avoir à proposer, ainsi que cela ressortait du texte adopté en première lecture.

La disposition en cause ne saurait être analysée comme une mesure de décentralisation. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, j'ai déposé une demande de scrutin public sur cet amendement car je considère que, même sous-amendé, il constitue un retrait par rapport au texte adopté en première lecture.

Je souhaite le maintien du pouvoir du conseil général alors que, pour le reste, le schéma proposé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation me paraît à tous égards acceptable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je répondrai aux diverses questions qui m'ont été posées par MM. Floch, Jans et Soisson.

M. Jans s'est étonné de ne plus voir figurer l'expression : « carte scolaire » et craint que les pouvoirs du conseil général ne soient réduits par les textes que je présente. En réalité il s'agit d'établir une coordination entre les trois assemblées communales, départementales et régionales. Car nous nous trouvons en présence — il faut le dire clairement — d'une demi-décentralisation. Il ne s'agit plus d'une carte scolaire conçue à l'échelon de la commune. En effet, le ministère de l'éducation nationale conserve dans ses attributions la gestion des personnels et l'établissement d'une partie des programmes pédagogiques. Ainsi, même quand un établissement scolaire est construit, il ne peut fonctionner que s'il dispose du personnel enseignant nécessaire qui reste dépendant du ministère de l'éducation nationale. Par conséquent, si telle ou telle autorité souhaite construire un établissement d'enseignement, elle doit d'abord se mettre en rapport avec l'Etat. En effet, à quoi servirait d'ouvrir un établissement scolaire s'il n'y avait pas de maître pour enseigner ?

Je reconnais que les termes des amendements n° 2 et 3, deuxième rectification, ne sont pas très bien choisis. Au lieu du verbe : « propose », l'expression : « transmet au représentant de l'Etat », aurait été préférable.

M. Jean-Pierre Soisson. Cette rédaction serait meilleure.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cette formulation a été retenue, car il faut un accord entre toutes les collectivités territoriales : commune, département, région, de telle sorte qu'aucune n'exerce une tutelle sur une autre. Mais elles ne peuvent pas se passer de l'accord de l'Etat qui nomme les professeurs.

Telle est la philosophie du système qui vous est proposé dans ces trois amendements qui sont liés.

J'ai accepté les sous-amendements de M. Floch, car il a bien voulu reconnaître que la procédure imposait que le dossier soit transmis au ministère de l'éducation nationale.

M. Soisson prétend qu'on rétablit une tutelle. Non ! La tutelle n'existe pas. Une partie des compétences est transférée ; l'autre ne l'est pas. Tel est notamment le cas de la gestion des personnels qui implique que le dossier soit envoyé à Paris de telle sorte qu'on ne construise pas un établissement d'enseignement qui ne serait pas doté de professeurs.

Par conséquent, les textes que je vous propose sont parfaitement clairs et cohérents. Nous avons beaucoup travaillé et cherché les meilleures solutions.

Tels qu'ils sont rédigés, l'Assemblée pourrait les accepter.

M. Jean-Pierre Soisson. Accepteriez-vous « transmet » au lieu de « propose » ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me suis déjà expliqué sur ce point en acceptant les sous-amendements qui suppriment les mots : « et propose au représentant de l'Etat ». Vous avez donc satisfaction.

Monsieur le président, je désire apporter une modification à l'amendement n° 3, deuxième rectification. Dans le troisième alinéa : « Le conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités locales », il convient de supprimer l'adjectif : « locales ».

Il s'agit d'une harmonisation avec les amendements précédents. Nous avons procédé de la même façon à la fin de l'après-midi.

M. le président. Monsieur le ministre, maintenez-vous le verbe « propose » dans la rédaction du paragraphe II résultant de l'amendement n° 2 ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il est supprimé dans le paragraphe III et maintenu dans le paragraphe II.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 62.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 63.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur Soisson, maintenez-vous la demande de scrutin public du groupe de l'union pour la démocratie française sur l'amendement n° 3, deuxième rectification ?

M. Jean-Pierre Soisson. Avant de maintenir ou de retirer ma demande de scrutin public, je prie M. le ministre de bien vouloir nous donner lecture du premier alinéa du paragraphe III de l'article 24.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. « Le conseil général établit, après accord de chacune des communes concernées ou le cas échéant de chacun des groupements de communes concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au II du présent article »

M. Jean-Pierre Soisson. Je retire ma demande de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, deuxième rectification, compte tenu de la correction orale apportée par le Gouvernement, et modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V de l'article 24, substituer aux mots : « territoriales intéressées » le mot : « concernées ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en suis déjà expliqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur suppléant. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je demande une suspension d'une heure pour permettre à mes collaborateurs de mettre le texte au point, avant une seconde délibération.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, le Sénat se saisit à vingt-trois heures du projet de loi interdisant certains appareils de jeux. Afin que ce texte soit définitivement adopté avant la fin de la session ordinaire, qui interviendra à minuit, il conviendrait que l'Assemblée reprenne ses travaux immédiatement après son retour du Sénat pour l'examiner sans attendre la seconde délibération de la proposition de loi relative à la répartition de compétences.

Le Sénat est trop intelligent pour tenter une manœuvre...

M. Emmanuel Hamel. Il est trop respectueux de la légalité !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... mais je préfère prendre toutes les précautions pour que l'Assemblée reste en état d'alerte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. J'ai craints que les faits ne contredisent M. Labarrère. En effet, si le Sénat prend ce texte à vingt-trois heures, il me paraît difficile qu'il arrive ici au même instant. Par conséquent, je propose que la séance soit suspendue jusqu'à vingt-trois heures quinze, conformément, d'ailleurs, à la demande de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

INTERDICTION DE CERTAINS APPAREILS DE JEUX

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 30 juin 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi interdisant certains appareils de jeux et renforçant la répression de la tenue de jeux de hasard sur la voie ou dans les lieux publics, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance de ce jour et rejeté par le Sénat dans sa séance de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 1 de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Houteer, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Houteer, rapporteur. Ce texte venant en discussion en quatrième et dernière lecture, je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit précédemment. Je laisse le soin au Gouvernement d'exposer sa position.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Sénat ayant rejeté le texte qui lui était soumis en troisième lecture, le Gouvernement demande à l'Assemblée de voter ce projet de loi dans la dernière rédaction qu'elle a adoptée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — Sont interdites l'importation, la fabrication de tout appareil dont le fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de partie gratuite.

« Sont également interdites la détention, la mise à disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances même privées de ces lieux publics. Est aussi interdite toute exploitation ou mise à disposition de tiers par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

« Il en est de même des appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou gain en espèces ou en nature. »

« Art. 1^{er} bis. — Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

CLOTURE DE LA SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes parvenus au terme de la seconde session ordinaire de 1982-1983.

Je rappelle qu'au cours de la première séance du mardi 28 juin 1983, il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret du Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire pour le vendredi 1^{er} juillet 1983.

Conformément à l'ordre des travaux établi par la conférence des présidents du mardi 28 juin, la prochaine séance va avoir lieu dans quelques instants pour poursuivre la discussion du texte sur la répartition de compétences.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je remercie chaleureusement l'Assemblée nationale de l'excellent et considérable travail qu'elle a effectué au cours de la session ordinaire.

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes sensibles à l'expression de votre gratitude, qui prouve que l'opposition a joué un rôle constructif.

M. le président. En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1982-1983.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT, vice-président.

La séance est ouverte le vendredi 1^{er} juillet 1983, à zéro heure.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983

M. le président. En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la deuxième session extraordinaire de 1982-1983.

— 2 —

REPARTITION DE COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT

Suite de la discussion, en deuxième lecture,
d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (n° 1673, 1685).

Seconde délibération de la proposition de loi.

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 7, 16, 18, 23, 24, 33, 47, 53, 54, 56, 57, 57 bis, 58 ter, 61 bis, 69 bis, 69 quater et 71 nonies de la proposition de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 7.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 7 suivant :

« Art. 7. — Les sommes restant dues par l'Etat aux départements en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront intégralement remboursées par douzième au cours du premier semestre de chaque année à compter du 1^{er} janvier 1983. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après les mots : « du code de la famille et de l'aide sociale », insérer les mots : « dans leur rédaction. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Il s'agit d'un amendement rédactionnel tendant à apporter davantage de clarté au texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, mais cet amendement me semble opportun.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 16 suivant :

« Art. 16 — Le département est compétent pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche, dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

« Demeurent toutefois de la compétence de l'Etat :

« — les ports maritimes autonomes, tels qu'ils sont définis aux articles L. 111-1 et suivants du code des ports maritimes, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation ;

« — les ports maritimes d'intérêt national, les ports maritimes contigus aux ports militaires, ainsi que l'intégralité de leurs équipements portuaires, quelle qu'en soit l'affectation. Leur liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« La commune est compétente pour créer, aménager et exploiter les ports autres que ceux visés ci-dessus, et qui sont affectés exclusivement à la plaisance. Cette compétence s'exerce dans le respect des dispositions prévues par le code des ports maritimes et des prescriptions des schémas de mise en valeur de la mer.

« En l'absence de schéma de mise en valeur de la mer, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition de la collectivité territoriale intéressée et après avis du ou des conseils régionaux concernés.

« Le département ou la commune peuvent concéder l'aménagement et l'exploitation des ports pour lesquels ils sont compétents à des personnes publiques, notamment aux chambres de commerce et d'industrie, ou à des sociétés d'économie mixte.

« Un décret en Conseil d'Etat définit la procédure de consultation et, le cas échéant, d'enquête, à laquelle sont soumises les décisions relatives à l'administration des ports maritimes civils de commerce, de pêche et de plaisance. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 16, après les mots : « aux chambres de commerce et d'industrie ou », insérer les mots : « à des personnes privées et notamment ».

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation avec la rédaction de l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, mais cet amendement me semble également bienvenu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 18 suivant :

« Art. 18. — Les dépendances de domaine public visées à la présente section sont mises à la disposition des régions, départements ou communes dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit les prescriptions et modalités d'utilisation particulières auxquelles elles sont assujetties et qui garantissent le respect de leur vocation.

A compter de l'entrée en vigueur de la convention fixant les conditions de gestion du domaine public, des ouvrages et des installations, la commune, le département ou la région sont substitués à l'Etat dans les droits et obligations à l'égard des tiers, afférents au domaine et aux biens transférés, sans que cela puisse porter atteinte aux droits que les concessionnaires, et notamment les chambres de commerce et d'industrie, tiennent des concessions actuellement en cours. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 18, après les mots : « régions, départements ou communes », insérer les mots : « par convention et ». »

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement est la conséquence d'un amendement précédent qui avait inséré un nouvel alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 23 suivant :

« Art. 23. — Il est institué dans chaque département et dans chaque académie un conseil de l'éducation nationale.

« Ce conseil comprend des représentants des collectivités territoriales, des personnels et des usagers.

« La présidence est exercée par le représentant de l'Etat ou le représentant de la collectivité concernée selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat, du département ou de la région.

« Un décret en Conseil d'Etat précise notamment l'organisation et les compétences de ce conseil, les conditions dans lesquelles lui sont dévolues les attributions exercées par les divers organismes compétents en matière scolaire, en particulier celles assurées par le conseil départemental de l'enseignement primaire institué par la loi du 30 octobre 1986 et par le conseil académique institué par la loi du 27 février 1980. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 23, substituer aux mots : « collectivités territoriales », les mots : « communes, départements et régions ». »

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement tient compte du fait que les régions ne sont pas encore des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 24 suivant :

« Art. 24. - I. — Le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et des classes élémentaires et maternelles après avis du représentant de l'Etat.

« II. — Le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat, après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées sur le plan, le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

« III. — Le conseil général établit, après accord de chacune des communes concernées ou le cas échéant, de chacun des groupements de communes concernés par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au paragraphe II du présent article.

« A ce titre, le Conseil général définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves

« Le conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale qui résulte du schéma prévisionnel mentionné au paragraphe II du présent article.

« A ce titre, le conseil régional définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves

« IV. — Chaque année, les autorités compétentes de l'Etat arrêtent la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte du schéma prévisionnel mentionné ci-dessus. Le représentant de l'Etat dans la région arrête la liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. Cette liste est arrêtée, compte tenu du programme prévisionnel des investissements et après accord des collectivités locales concernées.

« V. — L'Etat fixe, après consultation des collectivités concernées, l'implantation et les aménagements des établissements d'enseignement supérieur.

« VI. — Dans le cadre des orientations du plan national, la région peut définir des plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et déterminer des programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche. La région est consultée sur les aspects régionaux de la carte des formations supérieures et de la recherche. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du paragraphe IV de l'article 24, supprimer les mots : « dans la région ».

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Notre amendement tend à supprimer une précision inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du paragraphe IV de l'article 24, supprimer le mot : « locales ».

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié est adopté.)

Article 33.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 33 suivant :

« Art. 33. — Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département.

« Il peut décider de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus en application de l'article 31. Le département assure la charge financière de ces décisions.

« Le président du conseil général est compétent pour attribuer les prestations relevant de la compétence du département au titre de l'article 31 de la présente loi, sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des compétences des commissions mentionnées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale et à l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les frais de fonctionnement de ces commissions locales et départementales sont à la charge du département. L'Etat rembourse au département la part de ces frais relative aux prestations dont il a la charge. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article 33, substituer aux mots : « de ces commissions », les mots : « des commissions ».

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Un texte de loi doit toujours être rédigé le mieux possible. Aussi nous semble-t-il que l'expression « des commissions » est préférable à « de ces commissions ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 47 suivant :

« Art. 47. — 1 à VII. — *Conformes.*

« VIII. — La fonction du tuteur des pupilles de l'Etat est exercée par le représentant de l'Etat dans le département. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le VIII de l'article 47, substituer aux mots : « du tuteur », les mots : « de tuteur ».

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 53 suivant :

« Art. 53. — Les musées des régions, des départements et des communes sont organisés et financés par ceux-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat.

« Les dépenses relatives aux personnels scientifiques d'Etat des musées classés sont prises intégralement en charge par l'Etat.

« A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents qui sont affectés à un musée classé communal, départemental ou régional sont placés sous l'autorité respectivement du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agent de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée.

« Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, à l'exception de ceux relevant de la catégorie des personnels scientifiques de l'Etat, pourront opter entre le statut applicable aux agents de la commune, du département ou de la région et celui de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions définies par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévue par l'article premier de la loi 82-213 du 2 mars 1982.

« Le classement d'un musée municipal, départemental ou régional ne peut être modifié sans la consultation préalable de la collectivité intéressée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 53. »

La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le ministre ultra-compétent vient d'arriver, et avant de lui passer le relais je défendrai cet amendement. Il s'agit de supprimer la disposition relative au personnel des musées qui était parfaitement inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Aucun personnel d'Etat n'étant affecté, à notre connaissance, à des musées municipaux, la commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 53, ainsi modifié, est adopté.)

Article 54.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 54 suivant :

« Art. 54. — Les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, sauf en ce qui concerne l'enseignement supérieur, relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions.

« L'Etat procède, en accord avec chaque collectivité territoriale concernée, au classement des établissements mentionnés au premier alinéa du présent article. Il définit les qualifications exigées du personnel enseignant des établissements classés et assure le contrôle de leurs activités ainsi que du fonctionnement pédagogique de ces établissements. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'article 54, supprimer le mot : « territoriale ». »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Comme l'Assemblée l'a décidé cet après-midi, il s'agit de supprimer le mot « territoriale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du second alinéa de l'article 54, supprimer le mot : « classes ». »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 54, ainsi modifié, est adopté.)

Article 56.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 56 suivant :

« Art. 56. — Les départements et les communes sont propriétaires de leurs archives. Ils en assurent la conservation et la mise en valeur, conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle technique et scientifique de l'Etat.

« Les services départementaux d'archives sont financés par le département. Ils sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services extérieurs de l'Etat dont la compétence s'exerce exclusivement dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues, ou décident, de déposer aux archives départementales. Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées.

« Les dépenses relatives aux personnels scientifique et de documentation des services départementaux d'archives sont prises intégralement en charge par l'Etat. Les membres de ce personnel conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

« Les dépenses relatives au personnel scientifique des archives communales classées en première catégorie sont intégralement prises en charge par l'Etat. Les membres de ce personnel conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 56. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de supprimer le dernier alinéa de l'article 56.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il se pose bien quelques cas, mais ils peuvent être réglés par des mesures administratives. De toute façon, les personnels concernés resteront des personnels d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

Article 57.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 57 suivant :

« Art. 57. — Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou la confient, par convention, à un service départemental d'archives.

« Les services régionaux d'archives sont tenus de recevoir et de gérer les archives de services extérieurs de l'Etat dont la compétence s'exerce dans le ressort de la région ainsi que les autres archives publiques constituées au-delà du ressort du département.

« Les services extérieurs de l'Etat et les autres institutions publiques établies dans la région sont tenus d'y verser leurs archives.

« Les services régionaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Après les mots : « de l'Etat », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 57 : « dont la compétence s'exerce au-delà du ressort du département ainsi que les autres archives publiques constituées dans le ressort de la région. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

Article 57 bis.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 57 bis suivant :

« Art. 57 bis. — A compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les agents qui sont affectés à un service d'archives communal, départemental ou régional sont placés sous l'autorité, respectivement, du maire, du président du conseil général ou du président du conseil régional. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon les cas, la qualité d'agents de la commune, du département ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée.

« Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, à l'exception de ceux relevant de la catégorie des personnels scientifique et de documentation de l'Etat pourront opter entre le statut applicable aux agents de la commune, du département ou de la région et celui de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option s'exerce dans les conditions définies par la loi relative aux garanties statutaires accordées au personnel des collectivités territoriales, prévue par l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 57 bis. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit également de corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57 bis, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 57 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 58 ter.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 58 ter suivant :

« Art. 58 ter. — Il est ajouté, après l'article 122 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 122 bis ainsi rédigé :

« Art. 122 bis. — En 1983, les sommes que les départements recevront d'une part, au titre de la part de la dotation globale d'équipement répartie au prorata de leurs dépenses réelles directes d'investissement, éventuellement majorée en fonction de l'insuffisance de potentiel fiscal, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983, ne pourront excéder de plus de 30 p. 100 le montant moyen des concours de l'Etat qu'ils ont reçus au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement au cours des années 1980, 1981 et 1982.

« L'excédent ainsi dégagé est réparti sous forme de subventions spécifiques d'équipement entre les départements dont les attributions de dotation globale d'équipement versées au prorata des dépenses directes d'investissement augmentées des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 sont inférieures au montant moyen des concours de l'Etat qu'ils ont reçus au cours des exercices 1980, 1981, 1982 au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 58 ter :

« L'excédent ainsi dégagé sert à majorer les attributions de dotation globale d'équipement versées au prorata des dépenses directes d'investissement augmentées des crédits

de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 lorsque celles-ci sont inférieures au montant moyen des concours de l'Etat qu'ils ont reçus au cours des exercices 1980, 1981, 1982 au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement.»

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit de corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58 ter, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 58 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 61 bis.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 61 bis suivant :

« Art. 61 bis. — L'article L. 234-17 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :

« Les communes qui, en 1982, ont bénéficié de la dotation particulière instituée par le présent article en faveur des villes centres d'agglomération et qui, en 1983, ne remplissent plus les conditions requises par les alinéas premier et 4 ci-dessus, soit en raison des mouvements de population constatés lors du recensement général de population de 1982, soit en raison de la modification de la structure des agglomérations, continuent, à titre transitoire, à bénéficier de cette dotation particulière pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1983.

« Il leur est attribué une dotation égale à celle perçue en 1983. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 61 bis, substituer au millésime : « 1983 », le millésime : « 1982 ».

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il y avait une erreur dans l'indication de l'année. Il convient de la corriger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61 bis, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 61 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 69 bis.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 69 bis suivant :

« Art. 69 bis. — Le paragraphe III de l'article 49 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« III. L'article L. 125-5 du même code est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un projet de révision d'un plan d'occupation des sols approuvé a été soumis à une enquête publique, l'absence d'approbation de ce projet de révision dans le délai de deux ans remet en vigueur l'ancien plan approuvé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'article 69 bis :

« Le III de l'article 49 de la loi du 7 janvier 1983 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à supprimer l'application anticipée des plans d'occupation des sols.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 69 bis.

Article 69 quater.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 69 quater suivant :

« Art. 69 quater. — Au quatrième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, les mots : « dans un délai de trois ans » sont remplacés par les mots : « dans un délai de deux ans ».

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 69 quater. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à faire en sorte qu'il y ait un délai de trois ans entre le moment où le plan d'occupation des sols est rendu public et le moment où il est approuvé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 69 quater est supprimé.

Article 71 nonies.

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 71 nonies suivant :

« Art. 71 nonies. — L'article L. 421-9 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 421-9. — Lorsqu'une décision relative à un permis de construire ou à une autorisation d'utilisation du sol est déférée devant le tribunal administratif et que le recours est assorti d'une demande de sursis à exécution, il est fait application des dispositions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

Rédiger ainsi l'article 71 nonies :

« L'article L. 421-9 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une personne autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent défère une décision relative à un permis de construire et assortit son recours d'une demande de sursis à exécution, le tribunal administratif doit statuer sur la demande de sursis à exécution dans un délai d'un mois. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Après discussion avec la commission, nous nous sommes mis d'accord pour que le tribunal administratif statue dans le délai d'un mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 71 *novus*.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour une explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. En ce premier quart d'heure du deuxième semestre, j'ai le devoir, compte tenu de la surcharge de travail de tout le personnel de l'Assemblée auquel nous rendons hommage, et par égard pour vous-même, monsieur le ministre, de ne pas prolonger cette explication de vote.

Monsieur le ministre, lors de mon explication de vote en première lecture, vous m'avez reproché mon « débit de nitrallette ». Vous vouliez peut-être me rappeler l'usage que j'en faisais au temps de ma jeunesse. Mais lorsqu'on est pressé par le temps — cinq minutes de temps de parole — on essaye parfois de se dégager en allant trop vite. (Sourires.)

Aujourd'hui, j'insère du ton lent et triste d'une oraison funèbre pour une grande espérance dont je crains qu'elle ne soit déçue.

Nous confirmons à regret notre vote négatif car, à l'occasion des travaux de la commission mixte paritaire, il n'est pas apparu que la majorité de cette assemblée se rendait à la pertinence des arguments à nouveau développés par le Sénat.

La décentralisation est une grande idée, qui pourrait être très féconde pour la France, pour autant qu'elle ne mette pas en cause l'unité nationale. On parle d'exercice plus léonard des responsabilités, d'extension de la liberté locale, mais je crains que cette grande idée ne se traduise finalement par une grande déception.

Le Gouvernement et la majorité ont rejeté les garanties demandées par le Sénat et que nous souhaitons également. Dans ces conditions, nous redoutons que le transfert de compétences ne s'accompagne pas d'un transfert corrélatif, concurrençant de ressources équivalentes. Les collectivités locales risquent donc de ne pouvoir assumer leurs nouvelles responsabilités qu'en accroissant considérablement la pression fiscale locale. Il y a là comme une sorte de dévoiement de cette grande idée qu'est la décentralisation.

Monsieur le ministre, en première lecture au Sénat, vous aviez rendu hommage, au terme du débat, à la sagesse et à la compétence des membres de la Haute assemblée. Nous aurions souhaité qu'il ne s'agisse pas de simples formules de politesse et que le Gouvernement et la majorité de cette assemblée se rendent à la pertinence des arguments avancés par le Sénat.

Sa voix n'ayant pas été entendue, et puisque nous étions sur la même longueur d'onde que lui, nous serons au regret de confirmer notre position et donc de ne pas voter cette proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Birraux une proposition de loi visant à faciliter l'acquisition des terrains par les accédants à la propriété.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1687 distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Adrienne Horvath et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'un droit d'enlèvement sur les charbons importés des pays tiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1688 distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset une proposition de loi tendant à introduire des personnalités élues dans la composition du conseil national de la vie associative.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1689 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à simplifier la procédure de rectification des circonscriptions des cultes reconnus en Alsace-Lorraine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1690 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Boekel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi sur le dressage des chiens.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1691 distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Michel Belorgey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant statut des gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail et des coopératives de consommation.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1692 distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Michel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à autoriser le débiteur d'une rente compensatoire à racheter celle-ci par le versement d'un capital.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1693 distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert de Caumont un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1675 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Sarre un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, sur l'Exposition universelle de 1989.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1677 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marie-France Lecuir un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1679 et distribué.

J'ai reçu de M. Laurent Cathala un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1681 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Planchou un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1682 et distribué.

J'ai reçu de M. Christian Pierret un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant règlement définitif du budget de 1981.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1683 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Planchou un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1684 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Worms un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (n° 1673).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1685 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Houteer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, interdisant certains appareils de jeux et renforçant la répression de la tenue des jeux de hasard sur la voie ou dans les lieux publics (n° 1645).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1694 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Planchou un rapport fait au nom de la commission des finances de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en nouvelle et deuxième lecture, définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1696 et distribué.

J'ai reçu de Mme Veronique Seretiz un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires (n° 1699).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1700 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1701 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Labazée un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1702 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Colfineau un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1703 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Houteer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, interdisant certains appareils de jeux.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1705 et distribué.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture sur l'Exposition universelle de 1989.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 1676, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en troisième et nouvelle lecture, relatif à l'organisation et à la démocratisation du secteur public.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 1686 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en troisième et nouvelle lecture, portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 1697 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en troisième et nouvelle lecture, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 1698 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES AVEC MODIFICATIONS PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 1680 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif aux conditions d'accès au corps des ministres plénipotentiaires.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 1699 distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 29 juin 1983.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 1678 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 30 juin 1983.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 1695 distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi interdisant certains appareils de jeux, adopté par l'Assemblée nationale en troisième et nouvelle lecture et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en troisième et nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 30 juin 1983.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le n° 1704 distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 4 juillet 1983, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1398 relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (rapport n° 1526 de M. Jacques Roger-Machart au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 1^{er} juillet 1983, à zéro heure quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.*

Erratum

au compte rendu intégral de la première séance du 22 juin 1983.

SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER

Page 2967, 1^{re} colonne, article 2, quatrième alinéa :

Au lieu de : « 3 Transports de groupe, tous les ... ».

Lire ainsi le début de cet alinéa : « 3^e Transports de troupes, tous les ... ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 6 juillet 1983, à 12 heures, dans les salons de la présidence.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DÉFINISSANT LES CHOIX STRATÉGIQUES, LES OBJECTIFS ET LES GRANDES ACTIONS DU DÉVELOPPEMENT DE LA NATION POUR LE IX^e PLAN (PREMIÈRE LOI DE PLAN)

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 30 juin 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Goux.

Vice-président : M. Maurice Lucotte.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean Paul Planchou ;

Au Sénat : M. Bernard Barbier.

Organisme extraparlémentaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CONSERVATOIRE
DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES
(1 poste de titulaire à pourvoir.)

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné comme candidat M. Louis Le Penec.

La candidature a été affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1983.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Gérard Gouzes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean Foyer relative au redressement et à la faillite des entreprises (n° 74), en remplacement de M. Jean Foyer.

M. Gérard Gouzes a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Paul Chomat et plusieurs de ses collègues sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises pour assurer la défense de l'emploi (n° 1048), en remplacement de M. Daniel Le Meur.

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gilbert Gantier tendant à contrôler les écoutes téléphoniques (n° 1495).

M. Jean Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Jean Louis Masson, André Durr et Pierre Messmer tendant à codifier et moderniser le droit local d'Alsace Lorraine applicable aux associations (n° 1548).

M. Jean Poperen a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à réprimer la falsification des procès-verbaux des opérations électorales (n° 1586).

M. Gérard Gouzes a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au règlement judiciaire (n° 1578).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Roger Duroure a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures (n° 1554), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 521) sur l'amendement n° 192 de M. Itaynal avant l'article 63 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État (la partie de la direction départementale de l'agriculture compétente en matière d'aménagement rural est placée sous l'autorité du président du conseil général) (*Journal officiel*, Débats A.N. du 26 juin 1983, p. 3241), M. Alfonsi, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du jeudi 30 juin et de la séance du vendredi 1^{er} juillet 1983.

1^{re} séance : page 3389 ; 2^e séance : page 3403 ; 3^e séance du 30 juin et séance du 1^{er} juillet : page 3437.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.	
Codes.	Titres.	francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO-PARIS	
Débats :					
03	Compte rendu.....	91	361		
33	Questions	91	361		
Documents :					
07	Série ordinaire	806	246		Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	162	224		
Sénat :					
05	Débats	119	270		
09	Documents	506	914		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 2,15 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)